

Guide des aides 2015



Fotolia

Table des matières

Règlement général.....	7
I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
II - DÉFINITIONS.....	8
III – LA DEMANDE DE SUBVENTION.....	9
IV - ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT.....	11
V - ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT.....	14
TRAVAUX EXCEPTIONNELS.....	18
PLAN D'ÉQUIPEMENT DÉPARTEMENTAL – PED INVESTISSEMENT.....	19
VOIRIE COMMUNALE 2015.....	22
VOIRIE 2013-2015.....	23
AXE 1.....	24
Mobilités.....	25
TRAVERSÉE D'AGGLOMÉRATION.....	25
REVERSEMENT D'UNE PARTIE DES RECETTES DES AMENDES DE POLICE..	27
APPRENTISSAGE ANTICIPÉ DE LA CONDUITE.....	28
TRANSPORT A LA DEMANDE.....	29

Santé.....	30
AIDES FINANCIÈRES AUX ÉTUDIANTS EN MÉDECINE ET DENTAIRE : BOURSES DE STAGE.....	30
AIDES FINANCIÈRES AUX ÉTUDIANTS EN MÉDECINE ET DENTAIRE : BOURSES D'ENGAGEMENT.....	31
BOURSE DE REMPLACEMENT DES MÉDECINS LES FINS DE SEMAINE.....	32
Habitat et Urbanisme.....	33
PROGRAMME DÉPARTEMENTAL « HABITER MIEUX ».....	33
Eau.....	35
GESTION INTÉGRÉE DES COURS D'EAU.....	35
AEP – ASSAINISSEMENT Programme exceptionnel.....	36
Solidarités.....	39
MODERNISATION DES ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD).....	39
Enseignement.....	40
PROGRAMME D'AIDE AUX VOYAGES PÉDAGOGIQUES DES ÉCOLES PRIMAIRES.....	40
PROGRAMME D'AIDE AUX ACTIONS MENÉES DANS LE CADRE DES PROJETS D'ÉTABLISSEMENTS.....	41
PROGRAMME D'AIDE À L'ACHAT DU MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE POUR LES COLLÈGES PUBLICS.....	42
PROGRAMME D'AIDE À L'ACHAT DE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE DES COLLÈGES PRIVÉS.....	43
PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DES COLLÈGES PRIVÉS.....	45
PROGRAMME D'AIDE POUR L'APPRENTISSAGE DE LA NATATION DANS LES ÉCOLES DE LOZÈRE.....	47

Lien social, Culture et Sport.....	48
AIDE À L'AMÉNAGEMENT DE PETITES BIBLIOTHÈQUES.....	48
INTERVENTIONS TECHNIQUES PERSONNALISÉES POUR LES BIBLIOTHÈQUES ET POINTS LECTURE.....	50
AIDE AU FONCTIONNEMENT POUR LES STRUCTURES CULTURELLES ET ARTISTIQUES D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL.....	51
AIDE AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES ET ARTISTIQUES D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL.....	53
ÉDITION ET VALORISATION DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES, PATRIMONIALES OU LINGUISTIQUES.....	55
AIDE AUX ASSOCIATIONS LOCALES.....	57
AIDE A LA CRÉATION ARTISTIQUE.....	59
AIDE A LA PRATIQUE AMATEUR.....	61
AIDE AUX RADIOS ASSOCIATIVES LOCALES.....	63
DOTATIONS D'OBJETS PROMOTIONNELS.....	65
POLITIQUE DÉPARTEMENTALE POUR LA JEUNESSE.....	67
AIDE AU FONCTIONNEMENT POUR LES STRUCTURES SPORTIVES D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL.....	69
AIDE AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL.....	71
PROGRAMME D'AIDE AUX COMITÉS SPORTIFS DÉPARTEMENTAUX.....	73
PROGRAMME D'AIDE AUX ASSOCIATIONS POUR L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS.....	75
PROGRAMME D'AIDE AUX ÉQUIPES SPORTIVES ÉVOLUANT AU NIVEAU NATIONAL.....	76
PROGRAMME D'AIDE À LA FORMATION DES JEUNES SPORTIFS.....	78

AXE 2.....	79
Agriculture.....	80
STRATÉGIE LOCALE DE REVITALISATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE.....	80
ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGROPASTORALISME ET DE L'AUTONOMIE FOURRAGÈRE.....	82
Agriculture.....	84
DIVERSIFICATION AGRICOLE.....	84
MAÎTRISE DE L'EAU EN AGRICULTURE.....	85
PLAN BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE.....	87
TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE.....	88
MOBILISATION FONCIÈRE DES TERRAINS SECTIONNAUX.....	89
ÉCHANGES AMIABLES DE PARCELLES AGRICOLES OU FORESTIÈRES.....	91
Forêt.....	93
ACTIONS EN FAVEUR DE LA SYLVICULTURE.....	93
DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE (Équipements structurants DFCI et Actions DFCI).....	94
Entreprises.....	95
AIDE À L'IMMOBILIER INDUSTRIEL ET ARTISANAL.....	95
PRÊT PARTICIPATIF DE DÉVELOPPEMENT (PPD).....	98
FONDS D'INTERVENTION ÉCONOMIQUE.....	100
Activités de pleine nature.....	104
AIDE EN FAVEUR DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES (ESI) DE PLEINE NATURE.....	104

Tourisme.....	106
PROJETS TOURISTIQUES STRUCTURANTS.....	106
ACCOMPAGNEMENT DES OFFICES DE TOURISME A L'ÉMERGENCE DE PROJETS DE « DESTINATIONS TOURISTIQUES ».....	109
Patrimoine.....	113
PROGRAMME D'AIDE A LA RESTAURATION DES OBJETS MOBILIERS PATRIMONIAUX.....	113
PROGRAMME D'AIDE AUX COMMUNES POUR LA PRÉSERVATION DE LEUR PATRIMOINE MOBILIER.....	115
AIDE A LA GESTION DU PATRIMOINE CULTUREL DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DES ASSOCIATIONS PATRIMONIALES, ET DES PARTICULIERS... 	116
Environnement.....	117
CONTRAT ÉDUCATION ENVIRONNEMENT LOZÈRE.....	117
MAÎTRISE DES DÉCHETS.....	119
AXE 3.....	123
Modes d'actions du Département.....	124
ACQUISITION ET PORTAGE DE RÉSERVES FONCIÈRES À DES FINS D'AMÉNAGEMENTS.....	124

Toute attribution de subvention départementale approuvée par l'Assemblée départementale est soumise, à minima aux règles posées par le présent règlement

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Il appartient à la seule Assemblée départementale de se prononcer sur le refus ou l'accord de subvention (dès lors que la demande est recevable, présente un intérêt départemental et répond aux règlements départementaux validés par l'assemblée).
- L'éligibilité d'une opération à un programme n'entraîne aucun droit à subvention.
- L'attribution de subventions est faite sous réserve des disponibilités budgétaires.
- Les subventions départementales ont un caractère incitatif. Dès lors, le bénéficiaire dépose sa demande de subvention avant le commencement d'exécution du projet ou de l'action visé. L'accusé de réception de la demande de subvention ne vaut pas promesse de subvention.
- Sauf dérogation justifiée et validée en Assemblée départementale, les aides du Département présentent un caractère non révisable qui ne permet pas la prise en compte ultérieure d'éventuelles augmentations du coût, de dépassement de budget ou de travaux supplémentaires dont la nécessité est apparue en cours d'exécution.
- Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération, et (ou) tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans la décision, nécessite une nouvelle délibération.
- Si un bénéficiaire renonce à la réalisation d'une opération pour laquelle il a reçu une subvention du Département, il doit en informer le plus tôt possible le service du Conseil général qui lui a notifié cette aide pour annuler la subvention si elle n'a pas été versée ou faire procéder au reversement des sommes déjà liquidées à ce titre.
- Toute association, œuvre ou entreprise ou collectivité ayant reçu une subvention du Département peut être soumise au contrôle, sur place ou sur pièces, des délégués de la collectivité qui l'a accordée afin de vérifier la conformité de son affectation. Les pièces justificatives permettant le versement de la subvention doivent être conservées par le bénéficiaire pendant 6 ans. En cas d'irrégularité des engagements pris par le bénéficiaire, la collectivité demandera le remboursement de tout ou partie de la subvention.
- Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations,

œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

- Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière du Département à leur action. Les subventions accordées par le Département doivent obligatoirement faire l'objet d'une publicité (logo téléchargeable à partir du site du Conseil général (www.lozere.fr)).
- Le Département de la Lozère se réserve le droit, dans le respect des limites légales, de mentionner l'identité des bénéficiaires de subventions ainsi que la nature des projets aidés, leur localisation et le montant de l'aide accordée dans ses actions ou opérations de communication.

II - DÉFINITIONS

Les règles du présent règlement ne s'appliquent qu'aux seules subventions de fonctionnement et d'investissement.

Une subvention se définit de la façon suivante :

- C'est un concours volontaire de la collectivité ;
- C'est une contribution financière de la personne publique à un programme d'activités, une opération ou action qui répond à une politique d'intérêt général, initiée et menée par un tiers (personne publique ou privée) poursuivant des objectifs propres, sans contrepartie directe pour la collectivité.

Une subvention se distingue donc :

- d'une cotisation : montant annuel fixé et réclamé par l'organisme, auquel le Département adhère,
- d'une aide à la personne : regroupe l'ensemble des allocations, secours et bourses versés à des personnes physiques dans le cadre de dispositifs gérés par le Département,
- d'une participation : contribution contractuelle (par exemple : en application de statuts) versées aux organismes dont le Département est membre, dans le cadre d'actions spécifiques,
- d'une avance remboursable qui est une aide financière remboursée à la collectivité par son bénéficiaire
- d'une commande publique : prestation, travaux ou services réalisés, en contrepartie d'un prix, avec conclusion d'un marché public.

II - 1 - DÉFINITION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT :

Une subvention sera qualifiée d'investissement si elle participe au financement d'un bien ayant le caractère d'une dépense immobilisée pour son bénéficiaire, contribuant de fait à l'augmentation de son patrimoine et comptabilisée en tant que telle par son bénéficiaire.

Selon les modalités de chaque programme spécifique, une subvention d'investissement peut servir à financer :

- Des études et des prestations d'ingénierie préalables à des dépenses d'équipement et qui seront ensuite intégrées obligatoirement au coût d'une immobilisation ;
- Des investissements immatériels ;
- Des acquisitions de biens ;
- Des travaux de construction ou d'aménagement, des grosses réparations.

II - 2 - DÉFINITION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Une subvention de fonctionnement participe au financement :

- soit de l'activité générale de son bénéficiaire : participation au financement global du programme d'activités d'un organisme. Les activités de l'organisme bénéficiaire doivent être conformes à l'objet de la subvention.
- soit d'une action spécifique : financement d'une action particulière, identifiée (programme d'actions, manifestations, opérations ponctuelles, ...) et initiée par un organisme dans la limite de son objet statutaire. Elle fait l'objet d'un budget prévisionnel distinct du budget de l'organisme qui la sollicite.

Elle ne fait pas l'objet d'une reconduction automatique mais doit faire l'objet d'une décision annuelle.

III – LA DEMANDE DE SUBVENTION

Toute demande de subvention doit être accompagnée d'un dossier constitué à minima des pièces décrites ci-après. Des pièces complémentaires pourront être sollicitées en fonction de la subvention demandée. Chaque programme spécifique déterminera les éléments complémentaires à fournir:

Les demandes sont adressées à Madame la Présidente du Conseil départemental de la Lozère (Hôtel du Département - Rue de la Rovère – BP 24 - 48 001 MENDE CEDEX)

III -1 : POUR LES TIERS ET ORGANISMES DE DROIT PUBLIC

(Selon la nature du projet, toutes les pièces suivantes ne sont pas à fournir)

Demande de subvention d'investissement

- La délibération de la Collectivité maître d'ouvrage indiquant la nature de l'opération envisagée prévoyant son financement et sollicitant une subvention du Département de la Lozère,
- Une note explicative et un état d'avancement du projet avec les devis descriptifs et estimatifs de l'opération,
- Une présentation du projet avec, éventuellement, les plans des ouvrages, avec un plan de financement prévisionnel de l'opération faisant apparaître les autres financements sollicités ou obtenus,
- Un calendrier prévisionnel de réalisation des opérations faisant ressortir un échéancier des besoins en crédits de paiement.

Date limite de dépôt des demandes : au titre de l'année n, les demandes de subvention devront être adressées avant le 1er octobre de l'année n. Les demandes reçues postérieurement seront examinées au titre de l'année n+1.

Demande de subvention de fonctionnement

- La délibération de la Collectivité maître d'ouvrage indiquant la nature de l'opération envisagée prévoyant son financement et sollicitant une subvention du Département de la Lozère,
- Une présentation de l'action et les devis estimatifs avec un plan de financement prévisionnel de l'opération faisant apparaître les autres financements sollicités ou obtenus et les recettes attendues.

Date limite de dépôt des demandes : au titre de l'année n, les demandes de subvention devront être adressées avant le 31 décembre de l'année n-1. Les demandes reçues postérieurement seront examinées si le caractère non prévisible est démontré.

III - 2 : POUR LES TIERS ET ORGANISMES DE DROIT PRIVÉ

Demande de subvention d'investissement

(selon la nature du demandeur - particulier, entreprise, association... - , toutes les pièces suivantes ne sont pas à fournir)

- Un courrier formalisant la demande signée par une personne habilitée.
- Les statuts et la composition à jour des membres des organes décisionnels du demandeur
- Le bilan comptable et le compte de résultat de l'exercice précédent l'année concernée par la demande de subvention, le rapport d'activités et le budget prévisionnel de l'année concernée par la demande de subvention,
- Une présentation du projet, avec un échéancier des travaux faisant ressortir un échéancier des besoins en crédits de paiement, et éventuellement les plans des ouvrages, les devis descriptifs et estimatifs de l'opération,
- Un plan de financement prévisionnel de l'opération faisant apparaître les autres financements sollicités ou obtenus accompagné d'un RIB/RIP.

Date limite de dépôt des demandes : au titre de l'année n, les demandes de subvention devront être adressées avant le 1er octobre de l'année n. Les demandes reçues postérieurement seront examinées au titre de l'année n+1.

Demande de subvention de fonctionnement

- La demande établie selon le formulaire type CERFA N°12156* 02 ou équivalent
- Les statuts et la composition à jour des membres des organes décisionnels du demandeur
- Le bilan comptable et le compte de résultat de l'exercice précédent l'année concernée par la demande de subvention, le rapport d'activités et le budget prévisionnel de l'année concernée par la demande de subvention ainsi qu'un RIB/RIP
- une présentation de l'action, accompagnée de son budget prévisionnel faisant apparaître les autres financements sollicités ou obtenus et les recettes attendues

Date limite de dépôt des demandes : au titre de l'année n, les demandes de subvention devront être adressées avant le 31 décembre de l'année n-1. Les demandes reçues postérieurement seront examinées si le caractère non prévisible est démontré.

IV - ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

IV - 1 - BASE DU CALCUL D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Le montant d'une subvention est calculé à partir des dépenses « Hors TVA », sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA ou qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

Le montant d'une subvention d'investissement est déterminé :

- soit par application d'un taux exprimé en pourcentage de la dépense d'investissement éligible, dans la limite des taux légaux, toutes subventions confondues ;
- soit en fonction de barèmes unitaires ou d'un forfait.

Les règlements spécifiques déterminent, par nature d'opération, les taux d'intervention du Département.

Cas particulier des Subventions « Programme d'Équipement Départemental d'Investissement » :

Cette aide est destinée à accompagner l'équipement local des communes ou des intercommunalités de Lozère.

A l'intérieur de chaque canton, les affectations sont faites sur proposition du conseiller concerné et soumises à l'Assemblée départementale.

Le taux de subvention est de 50 % du montant de la dépense.

IV - 2 - LA DÉCISION ATTRIBUTIVE ET LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

La subvention, arrondie à l'euro (sauf indication contraire liée à des co-financements européens) dans la limite du taux d'aide maximum, doit faire l'objet d'une décision individuelle d'attribution, par l'Assemblée Départementale, définissant son objet, son montant et les modalités de son versement.

Une lettre de notification de subvention est adressée au maître d'ouvrage lui demandant de fournir, éventuellement, les pièces nécessaires pour la prise de l'arrêté attributif de subvention ou la signature d'une convention.

Selon les programmes, la notification, l'arrêté attributif de subvention ou la convention, correspond à l'engagement juridique de la subvention et intervient dès que le dossier définitif est constitué. Il est notifié au demandeur et précise :

- la désignation et les caractéristiques de l'opération,
- le montant de la dépense subventionnable,
- la nature et le montant de la subvention,

- les dates de commencement d'exécution et d'achèvement de l'opération, éventuellement le calendrier de paiement de la subvention pour les subventions d'un montant supérieur à 100 000 euros à titre indicatif,
- la date de caducité à laquelle les crédits sont annulés,
- les conditions dans lesquelles sera effectué le versement et notamment les justificatifs à présenter à cette occasion et les modalités éventuelles de remboursement,
- les engagements du bénéficiaire de l'aide et, en particulier, les obligations de communication.

Le représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention signe chaque demande de versement et certifie la réalité de la dépense et son affectation et sa conformité à l'opération subventionnée ou à la tranche d'opération si celle-ci s'exécute par tranche fonctionnelle et accompagne sa demande des factures justificatives acquittées.

Seuls sont éligibles les travaux exécutés après la date de l'accusé de réception du dossier sauf cas de force majeure, à titre dérogatoire

Pour les programmes d'un montant supérieur à 100 000 euros, un calendrier de paiement sera éventuellement prévu, à titre indicatif, dans l'arrêté attributif de subvention ou dans la convention.

Le versement du solde d'une subvention d'investissement ne peut intervenir qu'après :

- justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche fonctionnelle, et paiement intégral de l'opération ou de la tranche,
- production des pièces justificatives acquittées.

Chaque dispositif d'aide voté par l'Assemblée départementale peut préciser dans le cadre général ci-dessus fixé, les mécanismes de versement d'avances, d'acomptes et du solde.

IV - 3 - RÉVISION DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

S'il s'avère que la dépense réelle engagée par le bénéficiaire d'une subvention est inférieure au montant total initialement prévu, la subvention départementale attribuée, sera révisée à la baisse en fonction du niveau d'exécution constaté, par application d'un taux ou d'un barème prévu.

Elle fait alors l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département en cas de trop-perçu.

La part définitive du Département dans le financement du projet ne peut excéder les crédits attribués par une délibération attributive, approuvée par l'organe compétent.

IV - 4 - RÈGLES DE CADUCITÉ DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Toute subvention d'investissement est soumise aux règles de caducité suivantes :

- La notification, l'arrêté attributif de subvention ou la convention doit intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide sinon l'aide pourra être proposée à l'annulation.
- Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de réalisation du projet mentionné dans la notification, l'arrêté attributif de subvention ou la convention.

V - ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

V - 1 - BASE ET MODALITÉS DE CALCUL D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Le montant d'une subvention est calculé à partir des dépenses « Hors TVA », sauf si le bénéficiaire ne récupère pas tout ou partie de la TVA ou qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

Subvention de fonctionnement à caractère général :

Cette aide est destinée à accompagner le développement des structures qui s'inscrivent dans un fonctionnement annuel et dont les activités sont régulières ainsi qu'avérées sur le département ou pour le département.

Critères d'éligibilité :

- Proposer des activités tout au long de l'année dans le cadre d'un projet.
- Disposer d'une part d'autofinancement,

Dépense subventionnable :

Dépenses générales de fonctionnement dont : masse salariale, communication, frais de fonctionnement (location, fluides, achats...), qui devront être détaillées dans la demande

Le montant de l'aide sera défini en fonction :

- de l'inscription du projet dans les objectifs du Département, (schémas départementaux, liens avec les structures départementales...)
- des règlements spécifiques en vigueur
- de la nature des activités et de leur intérêt
- des autres participations financières sollicitées ou obtenues par les autres financeurs publics et privé ;
- de l'analyse de la trésorerie de la structure ou de ses documents comptables

Le montant de la subvention constitue un plafond.

Subvention de fonctionnement spécifique :

Cette aide est destinée à accompagner le développement des actions ou des manifestations qui présentent un intérêt départemental du fait du niveau de leur rayonnement. Ces actions ou manifestations doivent être avérées sur le département ou pour le département.

Critères d'éligibilité : (ces critères doivent être respectés)

- Proposer la manifestation dans le cadre d'un projet,
- Disposer d'une part d'autofinancement,

Le caractère départemental de la manifestation est apprécié au regard des critères ci-dessus, de la fréquentation publique et du plan de communication présenté.

Dépense subventionnable :

- Dépenses techniques, d'organisation et de communication (le temps passé des bénévoles n'est pas valorisé)
- Dépenses de fonctionnement de l'action ou de la manifestation

Le montant de l'aide sera défini en fonction :

- de l'inscription du projet dans les objectifs du Département, (schémas départementaux, liens avec les structures départementales...)
- des règlements spécifiques en vigueur
- de la nature des activités et de leur intérêt
- des autres participations financières sollicitées ou obtenues par les autres financeurs publics et privés
- de l'analyse de la trésorerie de l'association ou de ses documents comptables

Cas particulier des subventions au titre du « Programme d'Équipement Départemental de fonctionnement »

Cette aide est destinée à accompagner le fonctionnement général ou les actions spécifiques des associations locales. Il peut intervenir seul ou en complémentarité avec les autres programmes d'aides prévues dans le cadre d'un dispositif spécifique.

A l'intérieur de chaque canton, les individualisations de subvention sont faites sur proposition du conseiller concerné et soumises à l'Assemblée départementale, tout au long de l'année.

V - 2 – LA DÉCISION ATTRIBUTIVE ET LE PAIEMENT DE L'AIDE DE FONCTIONNEMENT

La subvention, arrondie à l'euro (sauf indication contraire liée à des co-financements européens) dans la limite du taux d'aide maximum, doit faire l'objet d'une décision individuelle d'attribution, par l'Assemblée Départementale, définissant son objet, son montant et les modalités de son versement.

Concernant les subventions de fonctionnement inférieures à 4 000 €

Pour les subventions de fonctionnement inférieures à 4 000 €, la lettre de notification équivaut à l'engagement juridique de la subvention. La lettre de notification reprendra les conditions de versement de la subvention. Une convention pourra, le cas échéant, être établie afin de formaliser un engagement entre les parties.

Pour toute attribution par le Département d'une subvention de fonctionnement d'un montant inférieur à 4.000 €, un versement unique est possible.

Concernant les subventions de fonctionnement supérieures ou égales à 4 000 €

Une lettre de notification de subvention est adressée au bénéficiaire lui demandant de fournir éventuellement les pièces nécessaires pour la signature d'une convention qui devra intervenir dans l'année d'attribution de la subvention.

La convention correspond à l'engagement juridique de la subvention. Elle est conclue pour une année. Cet acte précise :

- la désignation et les caractéristiques de l'action subventionnée,
- les conditions dans lesquelles sera effectué le versement, avec notamment les justificatifs à présenter à cette occasion et les obligations de communication.

A partir d'un montant de 4.000 €, le versement fractionné est possible, s'il est prévu dans la convention, sous forme d'avance(s), d'acompte(s) et d'un solde. Les avances et acomptes cumulés ne peuvent pas excéder 80% du montant de la subvention attribuée.

V - 3 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Subvention de fonctionnement à caractère général inférieure à 4 000 €

Le représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention signe la demande de versement de la subvention et certifie son affectation au financement global du programme d'activités de l'organisme.

Subvention de fonctionnement spécifique :

Elle est versée uniquement sur demande du bénéficiaire et sur production des pièces indiquées dans le dossier de demande de subvention ou dans la convention. Le représentant

légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention signe chaque demande de versement et certifie la réalité de la dépense et son affectation et sa conformité à action subventionnée et l'accompagne des factures justificatives acquittées.

Le versement du solde n'intervient qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'action spécifique subventionnée.

V - 4 - RÉVISION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Subvention à caractère général :

Le montant définitif d'une subvention accordée peut, notamment en application de dispositions unilatérales ou conventionnelles conclues avec le bénéficiaire, être révisé à la baisse en fonction du niveau d'exécution du budget prévisionnel transmis par l'organisme bénéficiaire. En cas de trop perçu, il est procédé à une demande de reversement de subvention auprès du bénéficiaire.

Le représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention signe chaque demande de versement et certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée ou à la tranche d'opération si celle-ci s'exécute par tranche fonctionnelle.

Subvention spécifique :

S'il s'avère que la dépense réelle engagée par le bénéficiaire d'une subvention est inférieure au montant total initialement prévu, la subvention départementale attribuée, peut, notamment selon les dispositions issues de la convention conclue avec le bénéficiaire, être révisée à la baisse en fonction du niveau d'exécution constaté, par application d'un taux ou d'un barème prévu.

Elle fait alors l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département en cas de trop-perçu.

Chaque dispositif d'aide voté par l'Assemblée départementale peut préciser dans le cadre général ci-dessus fixé, les mécanismes de versement d'avances, d'acomptes et du solde.

V - 5 - RÈGLES DE CADUCITÉ DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

A compter de la date de la délibération attributive d'une subvention de fonctionnement, l'action doit être achevée dans l'année du financement voté par le Département.

Règlement validé le 20 décembre 2013

TRAVAUX EXCEPTIONNELS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

Travaux d'investissements (hors voirie) qui s'avèrent urgents et dont les opérations doivent être engagées rapidement

Travaux réalisés sur la voirie départementale ou liés à des travaux sur la voirie départementale à la charge des communes ou communautés de communes.

BÉNÉFICIAIRES

Communes et communautés de communes

SUBVENTIONS

Le taux de subvention est de 80 % du montant H.T. des travaux toutes subventions confondues

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Les individualisations de crédits sont effectuées au cours de l'année sur proposition de la Présidente du Conseil départemental.

Règlement validé le 26 juin 2015

Contact

*Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Économie
Service du Développement économique et Tourisme
Tél : 04 66 49 66 66
Fax : 04 66 49 66 33 - Mail : economie@cg48.fr*

PLAN D'ÉQUIPEMENT DÉPARTEMENTAL – PED INVESTISSEMENT

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

Toutes opérations d'investissement cantonal (les opérations liées au fonctionnement ne sont pas éligibles)

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements de communes.

Pour les abris voyageurs ; communes et groupements de communes situés en dehors du périmètre de transport urbain (P.T.U).

SUBVENTION

L'enveloppe de ce programme est répartie entre chaque canton de la façon suivante :

- $\frac{3}{4}$ à part égale entre les cantons
- $\frac{1}{4}$ au prorata de la population.

A l'intérieur de chaque canton, les affectations sont faites sur proposition du conseiller général concerné.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Pour toutes opérations d'investissement cantonal (hors abris voyageurs), le taux de subvention est de 50 % du montant T.T.C. des travaux, dans la limite d'un taux global de 70% toutes origines de financement confondues.

Le projet ne pourra toutefois pas faire l'objet d'une autre subvention départementale.

Dans le cas d'un cofinancement européen, le taux global de subvention ne pourra dépasser le taux fixé dans la mesure du programme européen concerné..

Pour les abris voyageurs, le taux de financement est de 50 % du montant HT des travaux (abri voyageurs + pose) plafonnés à 5 000 € soit au maximum 3 000 € de subvention par abri voyageurs

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION POUR LES ABRIS VOYAGEURS

a) localisation du point d'arrêt

Le demandeur examinera avec soin la localisation du point d'arrêt ainsi que son aménagement éventuel afin de le sécuriser (cf : Guide « Transports des scolaires – La sécurité aux points d'arrêt » édité par le CERTU). Le Département se réserve le droit de refuser la subvention si les conditions de sécurité requises en fonction des caractéristiques de la voie et de sa fréquentation ne sont pas respectées.

b) recommandations techniques de l'implantation de l'abri voyageurs

L'implantation de l'abri voyageurs doit, dans la mesure du possible, respecter les règles suivantes : distance au moins égale à 3,5 mètres du bord de la chaussée. Toutefois cette clause ne s'applique pas en agglomération, ni sur les voies communales très faiblement circulées, et devra être analysée au cas par cas.

implantation située à proximité d'un arrêt existant et du côté droit de la chaussée pour la prise en charge des élèves dans le sens du départ (le matin) ;

emplacement localisé sur la chaussée de telle sorte qu'un véhicule en stationnement sur l'arrêt soit perçu par les usagers de la route sur une distance suffisante dans chaque sens.

c) caractéristiques particulières de l'abri-voyageurs

Les façades ou pignons perpendiculaires à la route devront être transparents sur toute ou partie de la surface, à minima du côté sens de circulation, de façon à assurer la visibilité nécessaire depuis l'intérieur ou l'extérieur de l'abri.

L'abri voyageurs doit disposer côté intérieur et extérieur d'une surface plane (40 x 60 cm) et lisse permettant d'apposer une affiche ou tout autre support d'information ou de communication.

d) compétences liées à l'aménagement des arrêts

Les compétences liées à l'aménagement des arrêts sont, selon le type de voie, définis dans le tableau suivant :

RÉSEAU ROUTIER	RN	RD	VC
ABRI VOYAGEURS	Communes avec aide au financement du CG dans les communes hors P.T.U.		
POTEAU D'ARRÊT	Département		Communes
SIGNALISATION HORIZONTALE	Département		Communes
AMÉNAGEMENT DIVERS	Département		Communes

En plus des documents nécessaires, à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général d'attribution des subventions, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

- plan de situation et plan de masse permettant de situer l'abri voyageurs et sa position par rapport à la chaussée,
- modèle de l'abri voyageurs (plan et photo éventuelle)

PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Pour les projets d'investissement communal seulement, le bénéficiaire de l'aide peut demander le paiement de l'intégralité de la subvention dès lors que les justificatifs de paiement sont au moins égal au double du montant de l'aide.

Pour les abris voyageurs ; la subvention sera payée au prorata des factures justificatives acquittées.

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Économie
Service du Développement économique et Tourisme
Tél : 04 66 49 66 66
Fax : 04 66 49 66 33 - Mail : économie@cg48.fr*

VOIRIE COMMUNALE 2015

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

- Travaux de maintenance, de gros entretien de la voirie communale,
- Travaux d'aménagement ou de rénovation de la voirie communale
- Amélioration du réseau routier communal relevant de la section d'investissement des budgets communaux

Les travaux de petit entretien figurant à la section de fonctionnement ne sont pas éligibles.

BÉNÉFICIAIRES

- Communes et groupements de communes
- Syndicat départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère

CONDITIONS D'ATTRIBUTION POUR LA DOTATION CANTONALE PEVC

La dotation cantonale PEVC est répartie entre chaque canton de la façon suivante :

- 1/4 à part égale entre les cantons
- 3/4 au prorata de la longueur de voirie de l'année n-1 du canton
- A l'intérieur de chaque canton, les affectations sont faites sur proposition du conseiller général concerné.

Le taux de subvention est de 50 % du montant H.T. des travaux toutes subventions confondues.

Les communes pourront se faire accompagner par Lozère ingénierie dans le cadre de l'élaboration de la programmation de leurs travaux de voirie

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de l'aménagement du territoire et de l'économie
Service du Développement économique et Tourisme
Tél. 04 66 49 66 66 - Fax : 04 66 49 66 33
Courriel: economie@cg48.fr*

VOIRIE 2013-2015

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Travaux de maintenance, de gros entretien de la voirie communale,
Amélioration du réseau routier communal relevant de la section d'investissement des budgets communaux ; ainsi les travaux de petit entretien figurant à la section de fonctionnement ne sont pas éligibles..

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements de communes
Syndicat départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère

SUBVENTION

L'enveloppe de ce programme est répartie entre chaque canton uniquement au prorata de la longueur de voirie de l'année n-1 du canton.

A l'intérieur de chaque canton, les affectations sont faites sur proposition du conseiller concerné.

Cette subvention est non cumulable avec de Voirie Communale.

Le taux de subvention est de 50 % du montant T.T.C. des travaux toutes autres subventions confondues.

Les communes pourront se faire accompagner par Lozère ingénierie dans le cadre de l'élaboration de la programmation de leur travaux de voirie

Les communes pourront se faire accompagner par Lozère ingénierie dans le cadre de l'élaboration de la programmation de leurs travaux de voirie

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de l'aménagement du territoire et de l'économie
Service du Développement économique et Tourisme
Tél. 04 66 49 66 66 - Fax : 04 66 49 66 33
Courriel: economie@cg48.fr*

AXE 1

**ASSURER DES CONDITIONS DE VIE ET
D'ATTRACTIVITÉ FAVORABLES
AU MAINTIEN DE LA POPULATION ET
À L'ACCUEIL DE NOUVEAUX ARRIVANTS
ET ACTIFS**

TRAVERSÉE D'AGGLOMÉRATION

NATURE DES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Travaux de chaussées sur routes départementales à l'occasion des aménagements de village ou de travaux en agglomération.

BÉNÉFICIAIRES

Communes et communautés de communes

PARTICIPATION

La participation du Département porte notamment sur les travaux suivants :

- décaissement de chaussées,
- reconstitution du corps de chaussées (hors trottoirs, bordures et équipements)

Elle s'applique uniquement à l'emprise de la route départementale (hors place et parkings)

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

La procédure prévoit la passation de 2 conventions avec le Département :

Une convention de mandat par laquelle le Département délègue la maîtrise d'ouvrage des travaux à la commune (ou à la communauté de communes),

Dans le cas où l'âge du revêtement de la voie départementale est supérieur à cinq ans et où la réparation de la chaussée ou des travaux de réhabilitation d'ouvrages d'art départementaux sont nécessaires, **une convention financière** qui fixe le montant de la participation du Département.

Cette dernière est calculée à partir des besoins évalués au stade de l'avant-projet, traduits dans les pièces du marché et auxquels sont appliqués les prix de l'offre retenue après la consultation lancée par la commune (ou la communauté de communes).

Toutefois, elle est plafonnée au montant hors taxes des prestations relatives aux ouvrages d'art, au décaissement des chaussées et à la reconstitution du corps de chaussée selon les dispositions définies à l'annexe 1 de la délibération du Conseil général du 27 juin 2011.

Pour toute opération d'aménagement, la demande de délégation de maîtrise d'ouvrage par le biais d'une convention de mandat devra être soumise au Conseil général au plus tard le 1er octobre de l'année précédente s'il est souhaité une prise en compte dans l'année qui suit. En outre, pour être

recevable, cette demande devra être accompagnée d'un échéancier suffisamment précis de l'opération ainsi que d'une première estimation, sommaire mais fiable.

Pour assurer l'optimisation des projets, des moyens mobilisés et une meilleure coordination des interventions, les services du Département doivent être associés dès l'origine aux réunions d'étude puis ultérieurement en cours de chantier.

La participation est versée en 2 fois :

- 50 % dans les 2 mois qui suivent le démarrage des travaux,
- 50 % après réception des travaux, le cas échéant dans un délai qui sera fonction des contraintes budgétaires du Département.

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction des Routes, Transports et Bâtiments
Service Études, Travaux et Acquisitions Foncières
Tél. 04 66 49 60 47 - Fax : 04 66 49 66 49
Courriel: drtb@cg48.fr*

REVERSEMENT D'UNE PARTIE DES RECETTES DES AMENDES DE POLICE

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

Petits travaux de sécurité intéressant les transports en commun et la circulation routière

BÉNÉFICIAIRES

Communes et communautés de communes

SUBVENTIONS & CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Le Département, conformément à l'article R.2334.11 du code général des collectivités territoriales, établira la liste des bénéficiaires et fixera le montant des attributions en tenant compte de l'historique des attributions antérieures et selon les priorités suivantes :

Priorité 1 : aménagement de sécurité sur les voies communales, par exemple:

- dispositifs de ralentissement
- passages piétons sécurisés
- aménagement d'un point d'arrêt bus ...

Priorité 2 : aménagements et dispositifs de sécurité visant à limiter la vitesse, par exemple :

- îlot pour réduire le gabarit routier
- plateforme zone 30
- radar pédagogique ...

Priorité 3 : autres aménagements de sécurité conformément à l'article R.2334.12 du code général des collectivités territoriales.

Le montant maximum des travaux est limité à 10 000 € par opération / an dans un plafond de 30 000 € par commune / an. Le taux de subvention varie chaque année en fonction, d'une part de la dotation allouée au Département et d'autre part, du nombre d'opérations retenues.

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Lozère Ingénierie
Rue du Gévaudan
48 000 Mende
Tel : 04 66 49 95 47*

APPRENTISSAGE ANTICIPÉ DE LA CONDUITE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Incitation à l'apprentissage anticipé de la conduite (A A C.).

BÉNÉFICIAIRES

Les jeunes gens domiciliés en Lozère (résidence principale), inscrits dans l'une des auto-écoles conventionnées pour l'A A C.

SUBVENTION

Dans le cadre du plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR), une aide de cent euros (100 €) est versée par le Département à ces jeunes lozériens.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Les auto-écoles conventionnées remettent aux élèves un dossier d'inscription.

Ces derniers doivent transmettre au service désigné ci-dessous une attestation d'engagement (attestation n° 1) qui permet d'ouvrir un dossier de gestion.

La somme de 100 € est versée au bénéficiaire ou à son représentant légal, sur présentation d'une attestation de fin de formation initiale (attestation n° 2), délivrée par l'auto-école et sur production d'un relevé d'identité bancaire.

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction des Routes, Transports et Bâtiments
Service Gestion de la Route
Tél : 04 66 49 60 84
Fax : 04 66 49 66 49
Courriel : drtb@lozere.fr*

TRANSPORT A LA DEMANDE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

OBJET DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Offrir aux usagers un service de transport à la demande (TAD) sur un secteur géographique par une délégation spécifique de compétence à un établissement public de coopération intercommunal.

BÉNÉFICIAIRES

Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

PARTICIPATION

La participation du Département porte sur 35% du coût des transports.

L'EPCI bénéficiant de la délégation prend également en charge 35% du coût, l'usager doit donc assumer les 30% restants.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Après délibération, l'EPCI sollicite la compétence auprès du Département.

Après accord du Département sur cette demande et sur le secteur géographique, le Conseil général délègue à l'EPCI la compétence pour l'organisation d'un service de TAD par une convention d'une durée de 7 ans.

La participation (35%) est versée une fois par an sur présentation des justificatifs de charges supportés par l'EPCI . Elle est plafonnée pour chaque EPCI à un montant calculé en fonction de la population et de la superficie du territoire concerné. L'enveloppe totale annuelle est de 36 115 €. Cette politique a été validée par l'assemblée départementale par délibération en date du 26 octobre 2009.

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction des Routes Transports et Bâtiments (DRTB)
Service des Transports et des Déplacements
Tél : 04 66 49 60 85
Fax : 04 66 49 66 49
Courriel : drtb@lozere.fr*

AIDES FINANCIÈRES AUX ÉTUDIANTS EN MÉDECINE ET DENTAIRE : BOURSES DE STAGE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DE L'AIDE

Aide financière accordée aux étudiants en médecine générale et dentaire qui effectuent leurs stages, de 3ème cycle universitaire pour les internes de médecine générale ou pour les étudiants de 5ème et 6ème année de chirurgie dentaire, auprès d'un cabinet situé en Lozère

BÉNÉFICIAIRES

- Étudiants en internat de médecine générale
- Étudiants de 5ème et 6ème année de chirurgie dentaire

MODALITÉS DE L'AIDE

Attribution d'une bourse de stage sous forme de versements mensuels d'un montant de 200 € pendant la durée du stage et prise en charge des frais de déplacements sous conditions

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Effectuer un stage au sein d'un cabinet médical ou dentaire lozérien agréé maître de stage par l'université de rattachement de l'étudiant

Constituer un dossier de demande

COMPOSITION DU DOSSIER À PRÉSENTER

Justificatif d'inscription en internat de médecine générale ou en 5ème / 6ème année de chirurgie dentaire

Attestation de réussite aux examens

Signature d'une convention avec le Département de la Lozère

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Service responsable :
Direction de la Solidarité Départementale
Service administratif et financier
Tél. : 04 66 49 66 24
Fax : 04 66 49 95 00
Courriel: dsd@cg48.fr*

AIDES FINANCIÈRES AUX ÉTUDIANTS EN MÉDECINE ET DENTAIRE : BOURSES D'ENGAGEMENT

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DE L'AIDE

Aide financière accordée aux étudiants en médecine générale et dentaire qui s'engage à exercer dans le département de la Lozère dès l'obtention de leur diplôme

BÉNÉFICIAIRES

- Étudiants en internat de médecine générale
- Étudiants de 5ème et 6ème année de chirurgie dentaire

MODALITÉS DE L'AIDE

Attribution d'une bourse d'engagement sous forme de versements mensuels d'un montant de 700 € pendant les trois années d'internat de médecine générale (3ème cycle) et les 5ème (2ème cycle) et 6ème année (3ème cycle) d'étude de chirurgie dentaire

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

S'engager, autant que les conditions d'organisation le permettent, à effectuer des remplacements en Lozère durant son internat puis à y exercer pendant une durée minimale de 5 ans dès la fin de ses études

COMPOSITION DU DOSSIER À PRÉSENTER

Justificatif d'inscription en internat de médecine générale ou en 5ème / 6ème année de chirurgie dentaire

Attestation de réussite aux examens

Signature d'une convention avec le Département de la Lozère

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Service responsable :
Direction de la Solidarité Départementale
Service administratif et financier
Tél. : 04 66 49 66 24
Fax : 04 66 49 95 00
Courriel: dsd@cg48.fr*

BOURSE DE REMPLACEMENT DES MÉDECINS LES FINS DE SEMAINE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DE L'AIDE

Aide financière accordée aux étudiants en internat de médecine générale

BÉNÉFICIAIRES

Étudiants en internat de médecine générale ayant réalisé leur stage obligatoire chez un praticien

MODALITÉS DE L'AIDE

Attribution d'une bourse de 150 € par remplacement effectué au titre des gardes de week-end dont le planning est géré par l'ALUMPS. L'interne s'engage à assurer 8 gardes de week-end (du vendredi soir au lundi matin) sur une période maximale de deux ans

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Constituer un dossier de demande

Signature d'une convention d'engagement avec le Département de la Lozère

COMPOSITION DU DOSSIER À PRÉSENTER

Justificatif d'inscription en internat de médecine générale

Licence de remplacement

Contrat de remplacement établi par l'ALUMPS

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Service responsable :
Direction de la Solidarité Départementale
Service administratif et financier
Tél. : 04 66 49 66 24
Fax : 04 66 49 95 00
Courriel: dsd@cg48.fr*

PROGRAMME DÉPARTEMENTAL « HABITER MIEUX »

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DE L'AIDE

Aide consentie afin d'améliorer l'efficacité énergétique des logements des ménages dans le cadre du programme national « Habiter mieux ».

Ce programme permet au propriétaire occupant de bénéficier d'une aide financière complémentaire aux aides de l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat) et de l'ASE (Aide à la Solidarité Écologique). Cette aide forfaitaire de 500 € par dossier est conditionnée à la réalisation de travaux permettant un gain d'au moins 25% de la consommation énergétique.

BÉNÉFICIAIRES

Particuliers propriétaires occupants résidant en Lozère et remplissant les conditions pour bénéficier des aides ANAH et ASE (sous condition de revenu).

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Les travaux à entreprendre doivent :

- être compris dans la liste des travaux recevables listés par l'ANAH
- garantir une amélioration de la performance énergétique du logement d'au moins 25%
- être intégralement réalisés par des professionnels du bâtiment
- débuter après le dépôt de la demande d'aide auprès de l'ANAH et du Département

MODALITÉS DE L'AIDE

Attribution de l'aide :

Il est demandé au pétitionnaire d'adresser une demande d'aide dans le cadre du programme « Habiter mieux » à l'attention du Président du Conseil général au moment du dépôt du dossier à l'ANAH, via l'opérateur du programme (Habitat et Développement Lozère).

A l'issue de sa commission technique, l'ANAH informe le bénéficiaire des aides attribuées (ANAH et ASE). Le Département s'appuiera sur cette attribution (notification) pour individualiser son aide lors des Commissions permanentes.

A l'issue de la Commission permanente, une notification d'aide départementale sera adressée par les services du Département au bénéficiaire.

Versement de l'aide :

Les services de l'ANAH vérifient au versement du solde de leurs aides que les travaux réalisés sont bien conformes aux travaux préconisés lors du dépôt du dossier et permettent bien un gain d'au moins 25% de la consommation énergétique.

L'aide forfaitaire du Département sera versée en une seule fois dès lors que l'ANAH soldera les subventions ANAH et ASE.

COMPOSITION DU DOSSIER À PRÉSENTER

- une lettre de demande de subvention à l'attention du Président
- relevé d'identité bancaire du propriétaire
- toutes les autres pièces du dossier (Diagnostic Performance Énergétique, ...) seront déposées auprès de l'ANAH

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Service responsable :
Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Economie
Service du Développement Economique et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 66 (poste 3210)
Fax : 04 66 49 66 33
Courriel: economie@lozere.fr*

GESTION INTÉGRÉE DES COURS D'EAU

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

- Élaboration et Animation des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
- Élaboration et animation des contrats de rivières
- Mission technicien de rivière

BÉNÉFICIAIRES

Structures intercommunales de bassin versant, Département

SUBVENTION

Aides apportées par le Conseil Général, dans la limite d'un taux d'aides publiques de 80% toutes aides confondues, en complément des financements apportés par l'Agence de l'eau et éventuellement du Conseil Régional.

Élaboration et animation des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et contrats de rivière	8 % maximum
Mission technicien de rivière :	12 % maximum

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Dépense éligible retenue établie sur la base de dépense déterminée par l'Agence de l'Eau.
- Pour des opérations à caractère interdépartemental, la dépense sera proratisée au regard de la superficie du bassin versant impacté sur le Département de la Lozère.
- Les techniques minérales de restauration de berges ne sont pas éligibles.

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

Direction de l'aménagement du territoire et de l'économie
Service du Développement économique et Tourisme
Tél. 04 66 49 66 66 - Fax : 04 66 49 66 33
Courriel: economie@cg48.fr

AEP – ASSAINISSEMENT PROGRAMME EXCEPTIONNEL

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

Eau potable :

Opérations s'inscrivant dans le Programme exceptionnel AEP 2014-2020 (opérations structurantes de sécurisation de la ressource en eau potable issues du Schéma Départemental AEP) selon la délibération initiale du Département en date du 17 décembre 2010 avec reconduction dans le cadre du Projet Lozère 2020 sur la période 2014-2020 par délibération de l'assemblée Départementale en date du 30 juin 2014.

Assainissement :

Opérations s'inscrivant dans le programme exceptionnel ASST 2014-2020 (opérations de requalification de systèmes d'assainissement collectif à fort enjeu milieu et non conformités ERU) selon délibération initiale du Département en date du 17 décembre 2010 avec reconduction dans le cadre du Projet Lozère 2020 sur la période 2014-2020 par délibération de l'assemblée Départementale en date du 30 juin 2014

BÉNÉFICIAIRES

- Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'eau potable et/ou d'assainissement et communes rurales ;
- Communes urbaines (pour certaines opérations uniquement).

SUBVENTION POUR LES MAITRES D'OUVRAGE

Eau potable

Programme exceptionnel de travaux 2011-2014 de sécurisation de la ressource d'eau potable concernant les projets non engagés sur 2011-2014 des 13 projets figurant au vote du Conseil Général du 17 décembre 2010 dans le cadre d'un co-financement paritaire Département-Région LR à 30% chacun et d'un complément des Agences de l'eau jusqu'à 70% maximum.(4 projets ayant déjà été engagés par le Département sur la période 2011-2014)

L'aide, en annuité, du Département est valorisée du taux effectif global contractualisé par le maître d'ouvrage après consultation de trois banques pour un prêt à taux constant d'une durée de 15 ans. Le versement a lieu en 15 annuités de crédits de paiements correspondant au 1/15 de l'affectation.

Assainissement

Réhabilitation ou création de système d'assainissement collectif identifiés dans le Programme exceptionnel Assainissement 2014-2020 (Mise en conformité ERU et Autres Projets d'Assainissement prioritaires) concernant les projets non engagés sur 2011-2014 des 31 projets figurant au vote du conseil général du 17 décembre 2010 :

Le taux de financement global Agence (aide classique et/ou SUR) et Département sera plafonné à 70% maximum ;

La subvention du Département : les crédits de paiement sont versés en 15 annuités calculées à partir du taux effectif global contractualisé pour un prêt d'une durée de 15 ans tel que défini par le programme exceptionnel de travaux 2014-2020 de sécurisation de la ressource d'eau potable

La dépense éligible est plafonnée à 2500 € /EH.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION (COMMUNES URBAINES ET COMMUNES RURALES) :

Pour tout investissement, étude et outil d'exploitation, le bénéficiaire devra justifier des moyens d'exploitation dont il dispose ou qu'il entend mettre en œuvre pour garantir la pérennité de l'investissement

Les travaux en régie sont éligibles en AEP. Dépense retenue : fournitures et location de matériel

En AEP et en assainissement, les branchements particuliers sont exclus de la dépense subventionnable (création ou renouvellement)

Pour bénéficier des aides du Département , la collectivité devra mettre en place les mécanismes de participation des intéressés instaurés par le Code de l'urbanisme et le code de la Santé publique :

Pour des opérations de création de système d'assainissement : participation pour raccordement au réseau d'assainissement d'un montant de 800 € minimum pour les constructions postérieures à la création du réseau de collecte, le branchement restant à la charge de l'intéressé.

La réhabilitation des systèmes d'assainissement (réseau et/ou station) dont le fonctionnement est déficient doit intervenir avant la création de nouveaux systèmes d'assainissement

A titre dérogatoire, pour les collectivités qui mettent en place le service de l'assainissement collectif, il sera pris en considération le prix de l'assainissement sur lequel s'engage la collectivité à la mise en place du service. La collectivité devra justifier, dans les 3 ans qui suivent l'année d'affectation de l'opération en commission permanente, de l'application effective de ce tarif (copie rendue anonyme d'une facture d'un usager)

Pour les autres conditions particulières d'attribution : se rapprocher du service

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

La demande d'aide est soumise à l'avis de la Commission Technique, sur la base du projet.

Les travaux démarrés avant l'avis favorable de la Commission Technique ne sont pas éligibles

L'attribution de la subvention par la Commission Permanente se fait sur présentation du marché ou de la lettre de commande signés (avec bilan financier et plan de financement définitifs), et de la prise en compte des éventuelles réserves effectuées par la commission technique. Le dépôt de ce dossier devra intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'avis favorable de la commission technique. La décision d'affectation en commission Permanente devra se faire sur la base du marché de travaux ou , à titre dérogatoire , sur la base du Projet dès lors qu'il y aura nécessité d'engagement concomitant de l'opération avec d'autres cofinanceurs

Les travaux démarrés avant le passage en Commission Permanente ne sont pas éligibles sauf dérogation dûment justifiée

Le paiement de la première annuité pourra être effectif sur la base d'un constat établi d'achèvement des travaux avec le principe de rétroactivité ; le versement des annuités suivantes sera conditionné à la production du procès verbal des travaux sans réserves, du décompte général définitif d'opération et de la production du Dossier des ouvrages exécutés.

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de l'aménagement du territoire et de l'économie
Service du Développement économique et Tourisme
Tél. 04 66 49 66 66 - Fax : 04 66 49 66 33
Courriel: économie@cg48.fr*

MODERNISATION DES ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD)

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Financement de projets innovants, de travaux de modernisation ou de restructuration ou de mise aux normes de sécurité et techniques effectués dans les Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD).

BÉNÉFICIAIRES

Porteurs de projets d'établissements publics ou privés à but non lucratif, habilités à l'aide sociale accueillant des personnes âgées dépendantes.

MODALITÉS DE L'AIDE

Attribution d'une subvention d'investissement différenciée selon la nature des travaux et qui prend en compte l'obligation de sollicitation de co-financements, le montant total de subventions publiques ne pouvant excéder à 80 %.

Dans le cas d'une opération de redéploiement ou d'extension le taux de subvention est de 40% et limité à un plafond de 110 000 € par lit.

Pour une opération de réhabilitation, le taux de subvention est de 40% limité à un plafond de 65 000 € par lit.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Constitution d'un dossier de demande soumis à l'avis du service instructeur et à l'avis de la commission d'action sociale avant décision prise sous la forme d'un arrêté attributif de subvention du Département. Seules les demandes justifiées par la production de factures acquittées sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions départementales.

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de la solidarité départementale
Service Autonomie
Courriel: dsd@cg48.fr*

PROGRAMME D'AIDE AUX VOYAGES PÉDAGOGIQUES DES ÉCOLES PRIMAIRES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Voyages pédagogiques à Paris et sur les lieux de mémoire des deux guerres mondiales.

BÉNÉFICIAIRES

Élèves du cycle 3 des écoles primaires de Lozère (public et privé).

SUBVENTION

Enveloppe annuelle répartie entre les écoles en fonction du nombre d'élèves de cycle 3 participant au voyage.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Document type transmis aux écoles par les Inspecteurs de l'éducation nationale en début d'année civile

Document rempli à faire viser par l'Inspecteur de l'éducation nationale du secteur et par la Direction académique

Programme détaillé du séjour en précisant l'encadrement et l'emploi du temps des élèves

Synthèse des préparatifs du voyage

Un descriptif de l'exploitation ultérieure du séjour

Budget prévisionnel de l'opération

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois après la réalisation du voyage

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative*

Tél : 04 66 94 01 04

Fax : 04 66 49 60 95

Courriel : desc@lozere.fr

PROGRAMME D'AIDE AUX ACTIONS MENÉES DANS LE CADRE DES PROJETS D'ÉTABLISSEMENTS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Projets des collèges dans les domaines de la culture, du sport, de l'éducation à l'environnement, de l'éducation au goût et de la découverte des civilisations

BÉNÉFICIAIRES

Collèges publics de Lozère

Collèges privés de Lozère (OGEC)

SUBVENTION

Enveloppe annuelle répartie entre les collèges en fonction des projets présentés

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Recensement des projets via l'application OUDIGE (OUtil de Dialogue et de GEstion) gérée par le Rectorat de Montpellier d'avril à juin

Lien avéré avec le projet d'établissement

Les projets devront être classés par ordre de priorité

Une commission technique composée du Département, de la Direction académique, de la DDCSPP, de la DRAC, de la Région et de la direction diocésaine se réunit 1 à 2 fois dans l'année pour donner un avis sur les projets avant leur présentation devant l'assemblée départementale

Un bilan des actions menées sera établi dans OUDIGE

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois à la notification de l'aide

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative*

Tél : 04 66 94 01 04

Fax : 04 66 49 60 95

Courriel : desc@lozere.fr

PROGRAMME D'AIDE À L'ACHAT DU MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE POUR LES COLLÈGES PUBLICS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Acquisitions de matériel pédagogique dans les collèges publics

BÉNÉFICIAIRES

Collèges publics de Lozère

SUBVENTION

Modulable selon les projets

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Recensement des besoins à faire parvenir au Département avant le 31 décembre de l'année n-1 comprenant un ordre de priorité

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Matériel pédagogique pour les sciences de la vie et de la terre, les sciences physique - chimie, le sport, la technologie et la musique. *Sont exclus le matériel informatique, audiovisuel, rétroprojecteurs, vidéo-projecteurs, les livres, logiciels, DVD et les consommables*

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué en une seule ou plusieurs fois sur présentation des factures acquittées relative au projet financé. S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative
Tél : 04 66 94 01 04
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : desc@lozere.fr*

PROGRAMME D'AIDE À L'ACHAT DE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE DES COLLÈGES PRIVÉS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Acquisitions de matériel informatique pédagogique et de matériel pédagogique

BÉNÉFICIAIRES

Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC)

SUBVENTION

Modulable selon les projets

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Recensement des besoins à faire parvenir au Département avant le 31 décembre de l'année n-1 comprenant un ordre de priorité.
- Aide aux collèges privés (globalement ne peut excéder celle accordée aux collèges publics)

DÉPENSES ELIGIBLES

- Matériel informatique pédagogique, audiovisuel, rétroprojecteurs, vidéo-projecteurs
- Matériel pédagogique pour les sciences de la vie et de la terre, les sciences physique - chimie, le sport, la technologie et la musique

Sont exclus les livres, les logiciels, les DVD et les consommables

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué en une seule ou plusieurs fois sur présentation des factures acquittées relative au projet financé.

S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative
Tél : 04 66 94 01 04
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : desc@lozere.fr*

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DES COLLÈGES PRIVÉS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Travaux d'investissement dans les collèges privés

BÉNÉFICIAIRES

Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC).

SUBVENTION

Par collège privé, la dépense éligible est calculée comme suit :

- montant des dépenses de fonctionnement
- moins l'équivalent loyer
- moins la dotation aux amortissements des investissements immobiliers
- moins les reprises sur provisions
- moins le transfert de charges
- moins les dotations publiques accordées
- plus le montant d'investissement

La subvention est de 10% de cette somme plafonnée au montant de l'investissement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Aide aux collèges privés en application de l'article L 151-4 du Code de l'Éducation

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Travaux de rénovation, de mise aux normes de sécurité et d'aménagement

- Sont exclues toutes les dépenses d'acquisition de matériel et de mobilier.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué en une seule ou plusieurs fois après signature de la convention relative aux travaux d'investissement financés et sur présentation des factures acquittées relatives au projet financé.

S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative*

Tél : 04 66 94 01 04

Fax : 04 66 49 60 95

Courriel : desc@lozere.fr

PROGRAMME D'AIDE POUR L'APPRENTISSAGE DE LA NATATION DANS LES ÉCOLES DE LOZÈRE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Faciliter l'apprentissage de la natation pour l'ensemble des enfants lozériens et faciliter l'aide au transport vers les piscines, pendant le temps scolaire

BÉNÉFICIAIRES

Associations de parents d'élèves

Collectivités locales organisatrices du transport

SUBVENTION

1 € le kilomètre sur la distance aller-retour entre l'école concernée et la piscine couverte la plus proche, multipliée par le nombre de séances d'apprentissage de l'école.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Document type transmis aux écoles dans le courant du 3ème trimestre de l'année scolaire

Document à retourner visé par la Direction Académique

Effectuer au minimum 5 séances au cours de l'année scolaire

Ne peuvent être aidées les communes possédant une piscine couverte et les transports en voiture particulière

Seuls seront indemnisés les organismes qui prennent en charge les frais de transports

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois à la notification de l'aide.

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative*

Tél : 04 66 94 01 04

Fax : 04 66 49 60 95

Courriel : desc@lozere.fr

AIDE À L'AMÉNAGEMENT DE PETITES BIBLIOTHÈQUES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Programme départemental d'aide à l'aménagement de petites bibliothèques communales ou intercommunales classées BM1, BM2 ou BM3.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Création, aménagement, ou rénovation de locaux, acquisition de matériels ou de mobiliers spécifiques aux normes des bibliothèques, équipement informatique ;

Les travaux effectués en régie ne sont pas pris en compte (travaux réalisés en interne par les services techniques municipaux ou intercommunaux) ;

- Projets ayant reçu préalablement, la validation de la Bibliothèque départementale et respectant les critères de classement ;
- Gestion par des bibliothécaires professionnels ou bénévoles de bibliothèques ayant suivi la formation de base à la gestion des bibliothèques (formation BDP ou ABF).

BÉNÉFICIAIRES

Communes, communautés de communes desservant les établissements scolaires, et/ou autres établissements comme les maisons de retraite, crèches, etc.

Les communautés de communes doivent disposer d'une personne salariée (filière culturelle) référent sur le territoire pour :

- La coordination avec les autres bibliothécaires ;
- L'organisation de la circulation des documents
- la mise en place d'un programme d'animation
- assurer une formation de base, en lien avec la BDP, aux responsables des dépôts de son territoire.

SUBVENTION

L'aide du Département s'établit comme suit :

1) Pour les communes :

- 50 % du coût H. T. des travaux et équipements à prendre en compte dans la limite maximum de 10 000 € (soit un plafond de subvention de 5 000 €).

2) Pour les communautés de communes :

- 50 % du coût H. T. des travaux et équipements à prendre en compte dans la limite maximum de 20 000 € (soit un plafond de subvention de 10 000 €).

Un seuil-plancher de 150 € d'aide, en deçà duquel aucune subvention pour ce programme ne peut être attribuée ;

Sont recevables au titre de l'année n+1, les demandes de subvention adressées avant le 1er juillet de l'année n.

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Bibliothèque Départementale de Prêt
Tél. : 04 66 49 16 04
Fax. : 04 66 49 22 65
Courriel : bdp@lozère.fr*

INTERVENTIONS TECHNIQUES PERSONNALISÉES POUR LES BIBLIOTHÈQUES ET POINTS LECTURE

NATURE DES INTERVENTIONS

- Actions de formations, rencontres et animations pour le développement de la lecture publique en Lozère ;
- Conseil et soutien technique ;
- Interventions personnalisées ;

Ces journées ou demi-journées peuvent cibler tous les domaines de la gestion d'une bibliothèque ; Cette liste n'est pas exhaustive : toutes les demandes peuvent être prises en compte, dans la limite des compétences et des disponibilités du personnel.

BÉNÉFICIAIRES

Bénévoles du réseau de lecture publique et personnels des bibliothèques municipales.

AIDE TECHNIQUE

Travail sur les collections : tri des livres et désherbage ; catalogage et indexation ; classement et classification ; acquisitions ; équipement et entretien des documents.

Aménagement et agencement des locaux : organisation de l'espace ; mobilier ; signalétique.

Administration : établissement d'un budget ; droit de prêt ; droit d'auteur ; demande de subvention.

Animation : accueil de classe ; élaborer un calendrier d'animation sans budget ; communication.

Informatisation : logiciel (choix et conseil).

Conditions particulières : sur rendez-vous au
04 66 49 16 04

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

Bibliothèque Départementale de Prêt

Tél. : 04 66 49 16 04

Fax. : 04 66 49 22 65

Courriel : bdp@lozère.fr

AIDE AU FONCTIONNEMENT POUR LES STRUCTURES CULTURELLES ET ARTISTIQUES D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner le développement des structures culturelles professionnelles qui s'inscrivent dans un fonctionnement annuel et dont les activités sont régulières.

BÉNÉFICIAIRES

- Associations
- Communes et communautés de communes

SUBVENTION

Le financement est forfaitaire, modulable en fonction du niveau d'activités, de leur nature et de leur intérêt

Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total

L'aide sera votée annuellement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Proposer des activités artistiques et culturelles tout au long de l'année dans le cadre d'un projet
- Bénéficier, au minimum, d'un ETP salarié permanent professionnel
- Disposer d'un budget au minimum égal à 70 000 euros
- Disposer d'une part d'autofinancement
- Valoriser le portail culturel de la Lozère sur tous les supports de l'association et auprès de ses réseaux et publics
- Proposer un projet qui s'inscrive dans les objectifs du Département

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Dépenses générales de fonctionnement :

- salaire, charges sociales
- communication (impression ; conception ; diffusion)
- frais de fonctionnement (locations, charges locatives et de copropriété ; entretien et réparation ; assurances ; documentation ; eau, énergies ; fournitures d'entretien et de petit équipement ; fournitures administratives ; frais postaux et de télécommunications ; services bancaires ; taxes, impôts)

Sont exclues toutes les dépenses de déplacements, d'hébergement, de restauration et de frais de bouche et d'amortissement.

La dépense éligible sera diminuée de 3% afin de tenir compte des aléas. Cette dépense subventionnable sera notifiée lors de la décision de l'assemblée départementale.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Pour un montant de subvention inférieur à 4 000 €, le paiement de la subvention pourra être effectué en une seule fois sur présentation des pièces justificatives acquittées de la dépense

Pour un montant égal ou supérieur à 4 000 €, le paiement de la subvention sera effectué en deux fois :

- 70% lors de la notification ou de la signature de la convention
- 30% sur présentation de la copie des factures acquittées par le bénéficiaire relatives aux dépenses listées ci-dessus ou d'un bilan financier prévisionnel pour les structures dotées des services d'un commissaire aux comptes

Toutes ces pièces doivent être fournies avant le 1er décembre de l'année n

S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative
Tél : 04 66 94 01 03
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : desc@lozere.fr*

AIDE AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES ET ARTISTIQUES D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner le développement des manifestations culturelles et artistiques qui présentent un intérêt départemental du fait du niveau de leur programmation et de leur rayonnement.

BÉNÉFICIAIRES

Associations

SUBVENTION

Le financement est forfaitaire, modulable en fonction du niveau d'activités, de leur nature et de leur intérêt

Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total

L'aide sera votée annuellement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Proposer la manifestation dans le cadre d'un projet
- Proposer un projet qui s'inscrive dans les objectifs du Département
- Disposer d'un budget au minimum égal à 40 000 euros
- Disposer d'une part d'autofinancement
- Bénéficier d'un cofinancement de la part de la commune ou de l'intercommunalité
- Valoriser le portail culturel de la Lozère sur tous les supports de l'association et auprès de ses réseaux et publics du Département

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Dépenses artistiques liées à la manifestation (contrat de cession ; rémunération des artistes : salaires et charges sociales)
- Dépenses techniques liées à la manifestation (prestation ; location ; rémunération des personnels en charge de la technique : salaires et charges sociales)
- Dépenses de communication liées à la manifestation (conception ; impression ; diffusion)
- Dépenses d'organisation liées à la manifestation (fournitures d'entretien et de petit équipement ; frais de bouche (hors restaurant) ; SACD, SACEM)

Sont exclues toutes les dépenses de déplacement, d'hébergement et de restauration, ainsi que toutes les dépenses relatives au frais de fonctionnement comme les frais postaux et de télécommunications, impôts, fournitures administratives, amortissement, etc.

La dépense éligible sera diminuée de 3% afin de tenir compte des aléas. Cette dépense subventionnable sera notifiée lors de la décision de l'assemblée départementale.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Pour un montant de subvention inférieur à 4 000 €, le paiement de la subvention pourra être effectué en une seule fois sur présentation des pièces justificatives acquittées de la dépense

Pour un montant égal ou supérieur à 4 000 €, le paiement de la subvention sera effectué en deux fois :

- 70% lors de la notification ou de la signature de la convention,
- 30% sur présentation de la copie des factures acquittées par le bénéficiaire relatives aux dépenses listées ci-dessus ou d'un bilan financier prévisionnel pour les structures dotées des services d'un commissaire aux comptes. Toutes ces pièces doivent être fournies avant le 1er décembre de l'année n.

S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative
Tél : 04 66 94 01 03
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : desc@lozere.fr*

ÉDITION ET VALORISATION DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES, PATRIMONIALES OU LINGUISTIQUES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner la diffusion des recherches conduites par des associations sur le département de la Lozère par le biais notamment de publications de revues, d'éditions d'ouvrages, d'expositions, de conférences, de colloques...

BÉNÉFICIAIRES

Associations

SUBVENTION

L'aide du Département est modulable en fonction de la nature et de l'intérêt du projet

Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Le caractère scientifique, patrimonial ou linguistique sera apprécié sur la base du projet présenté et des qualifications ou du parcours des personnes impliquées

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Dépenses générales de fonctionnement :

- salaires, charges sociales
- édition et communication (impression ; conception ; diffusion)
- frais de fonctionnement (locations, charges locatives et de copropriété ; entretien et réparation ; assurances ; documentation ; eau, énergies ; fournitures d'entretien et de petit équipement ; fournitures administratives ; frais postaux et de télécommunications ; services bancaires ; taxes, impôts)

Sont exclues toutes les dépenses de déplacement, d'hébergement, de restauration et de frais de bouche et d'amortissement.

La dépense éligible sera diminuée de 3% afin de tenir compte des aléas. Cette dépense subventionnable sera notifiée lors de la décision de l'assemblée départementale.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Pour un montant de subvention inférieur à 4 000 €, le paiement de la subvention pourra être effectué en une seule fois sur présentation des pièces justificatives acquittées de la dépense

Pour un montant égal ou supérieur à 4 000 €, le paiement de la subvention sera effectué en deux fois :

- 70% lors de la notification ou de la signature de la convention,
- 30% sur présentation de la copie des factures acquittées par le bénéficiaire relatives aux dépenses listées ci-dessus ou d'un bilan financier prévisionnel pour les structures dotées des services d'un commissaire aux comptes. Toutes ces pièces doivent être fournies avant le 1er décembre de l'année n.

S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative
Tél : 04 66 94 01 03
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : desc@lozere.fr*

AIDE AUX ASSOCIATIONS LOCALES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner l'animation des cantons de Lozère, dans le cadre de la recherche d'un équilibre territorial et d'une complémentarité avec le programme d'aide aux manifestations d'intérêt départemental. Ce programme s'articule avec l'aide accordée par le Conseiller Général au titre des PED

BÉNÉFICIAIRES

Associations

SUBVENTION

Le financement est forfaitaire et modulable en fonction de l'intérêt artistique et culturel du projet

La subvention proposée sera partagée entre la dotation cantonale (PED) et la commission culture

Le financement attribué par le Département (PED + Commission Culture) ne pourra excéder le montant attribué par la commune et/ou l'intercommunalité

Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- L'équilibre territorial : sont prioritaires les cantons dépourvus de manifestations d'intérêt départemental
- Bénéficiaire d'un cofinancement déterminant de la part de la commune ou de l'intercommunalité
- Valoriser le portail culturel de la Lozère sur tous les supports de l'association et auprès de ses réseaux et publics

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Dépenses artistiques (contrat de cession ; rémunération des artistes : salaires et charges sociales)
- Dépenses techniques (prestation ; location ; rémunération des personnels en charge de la technique : salaires et charges sociales)
- Dépenses de communication (conception ; impression ; diffusion)
- Dépenses d'organisation (fournitures d'entretien et de petit équipement ; dépenses relatives au frais de fonctionnement comme les frais postaux et de télécommunications, impôts, fournitures administratives, frais de bouche (hors restaurant) ; SACD, SACEM)

Sont exclues toutes les dépenses de déplacement, d'hébergement et de restauration et d'amortissement.

La dépense éligible sera diminuée de 3% afin de tenir compte des aléas. Cette dépense subventionnable sera notifiée lors de la décision de l'assemblée départementale.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Pour un montant de subvention inférieur à 4 000 €, le paiement de la subvention pourra être effectué en une seule fois sur présentation des pièces justificatives acquittées de la dépense

Pour un montant égal ou supérieur à 4 000 €, le paiement de la subvention sera effectué en deux fois :

- 70% lors de la notification ou de la signature de la convention,
- 30% sur présentation de la copie des factures acquittées par le bénéficiaire relatives aux dépenses listées ci-dessus ou d'un bilan financier prévisionnel pour les structures dotées des services d'un commissaire aux comptes. Toutes ces pièces doivent être fournies avant le 1er décembre de l'année n.

S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative
Tél : 04 66 94 01 03
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : desc@lozere.fr*

AIDE A LA CRÉATION ARTISTIQUE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Aide destinée aux projets professionnels de création artistique dans le domaine du spectacle vivant, des arts visuels et numériques

BÉNÉFICIAIRES

Associations, compagnies professionnelles (ou en voie de professionnalisation) installées en Lozère.

SUBVENTION

Le financement est forfaitaire, modulable en fonction de l'intérêt et de l'économie du projet.

L'aide sera votée annuellement ; toutefois si le projet de création est prévu sur deux années, l'aide pourra être répartie sur les deux années.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Une même compagnie ne pourra pas présenter plus d'un projet artistique par an
- Bénéficiaire d'un cofinancement public (collectivités territoriales, Europe, État ...)
- Justifier d'une licence d'entrepreneur du spectacle ou d'une structure de production (directeur artistique, metteur en scène, scénographe, chorégraphe...) et du soutien d'autres structures du département
- Obligation de diffusion dans le département de la Lozère : 3 représentations au minimum (justification par des lettres de pré-achat, d'engagement, contrats de cession...)
- Obligation de diffusion en France ou à l'étranger : 3 représentations au minimum (justification par des lettres de pré-achat, d'engagement, contrats de cession...)
- Preuve d'une activité avérée sur le territoire d'au moins un an
- Inscription du projet dans les objectifs du Département

- Calendrier du projet de création, détaillant les étapes de celui-ci : écriture, répétitions et diffusion
- Valoriser le portail culturel de la Lozère sur tous les supports de l'association et auprès de ses réseaux et publics

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- dépenses artistiques salaires et charges sociales des artistes et des techniciens (répétitions et représentations) ; costumes et décors ; location matériel et locaux (répétitions et représentations) ; entretien et réparation (répétitions et représentations) ; assurances (répétitions et représentations) ; honoraires, prestations de services
- dépenses de communication (impression, conception, diffusion)
- dépenses de diffusion (salaires et charges sociales du chargé de diffusion)

Sont exclues toutes les dépenses de déplacement, d'hébergement, de restauration, de frais de bouche et de défraiements, ainsi que toutes les dépenses relatives au frais de fonctionnement comme les frais postaux et de télécommunications, impôts, fournitures administratives, amortissement, etc.

La dépense éligible sera diminuée de 3% afin de tenir compte des aléas. Cette dépense subventionnable sera notifiée lors de la décision de l'assemblée départementale.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Pour un montant de subvention inférieur à 4 000 €, le paiement de la subvention pourra être effectué en une seule fois sur présentation des pièces justificatives acquittées de la dépense

Pour un montant égal ou supérieur à 4 000 €, le paiement de la subvention sera effectué en deux fois :

- 70% lors de la notification ou de la signature de la convention
- 30% sur présentation de la copie des factures acquittées par le bénéficiaire relatives aux dépenses listées ci-dessus ou d'un bilan financier prévisionnel pour les structures dotées des services d'un commissaire aux comptes

Toutes ces pièces doivent être fournies avant le 1er décembre de l'année n

S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative
Tél : 04 66 94 01 03
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : desc@lozere.fr

AIDE A LA PRATIQUE AMATEUR

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Aide destinée à la diffusion publique des projets artistiques découlant du travail des ensembles instrumentaux, des ensembles vocaux, des troupes et des compagnies de danse, théâtre, cirque, arts de rue et arts visuels amateurs

BÉNÉFICIAIRES

Associations, ensembles instrumentaux, ensembles vocaux, troupes et compagnies de danse, théâtre, cirque, arts de rue et arts visuels amateurs

SUBVENTION

Le financement est forfaitaire, modulable en fonction de l'intérêt du projet

L'aide sera votée annuellement et plafonnée à 2 000 € par dossier

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

L'association doit avoir une diffusion soutenue sur le département de la Lozère. Un projet de diffusion hors département et / ou l'accompagnement d'autres structures du département seront un plus pour l'octroi de la subvention

L'association doit bénéficier d'un cofinancement de la part d'une ou plusieurs communes ou de l'intercommunalité

Les artistes amateurs doivent être encadrés par un intervenant qualifié (chef de chœur, directeur artistique, etc) rémunéré et dont les compétences et expériences justifient de sa légitimité

Preuve d'une activité continue et avérée sur le territoire, fréquence des séances de travail (ou ateliers), nombre de participants

Inscription du projet dans les objectifs du Département

Les adhérents de l'association doivent payer une cotisation

L'association doit fournir un effort de communication pour valoriser et faire connaître son projet et être ouverte le plus largement possible à de nouveaux participants

Valoriser le portail culturel de la Lozère sur tous les supports de l'association et auprès de ses réseaux et publics

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Dépense artistique : rémunération de l'intervenant qualifié encadrant

Sont exclues toutes les dépenses de déplacement, d'hébergement, de restauration, de frais de bouche et de défraiements

La dépense éligible sera diminuée de 3% afin de tenir compte des aléas. Cette dépense subventionnable sera notifiée lors de la décision de l'assemblée départementale.

MODALITÉS DE VERSEMENT

- L'aide sera versée en une seule fois sur présentation des pièces justificatives acquittées de la dépense
- S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative
Tél : 04 66 94 01 03
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : desc@lozere.fr*

AIDE AUX RADIOS ASSOCIATIVES LOCALES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à soutenir les radios associatives qui assurent une mission de lien social de proximité aux populations. Elles sont également un vecteur d'information et sont porteuses d'une identité de territoire.

BÉNÉFICIAIRES

Radios associatives (loi 1901) :

- ayant leur siège et émettant sur le territoire lozérien ;
- éligible au Fonds de Soutien à l'Expression Radiophonique ;
- titulaire d'une fréquence qu'elle exploite effectivement ;
- diffusant un programme d'intérêt local d'une durée quotidienne d'au moins quatre heures et diffusé entre 6h et 22h.

SUBVENTION

Cette subvention de fonctionnement comprend :

- une part forfaitaire d'un montant de 450 euros ;
- une part variable s'établissant comme suit : dès lors que la radio atteint une audience supérieure à 250 personnes (source Médiamétrie), elle pourra bénéficier d'une aide complémentaire de 180 euros par émetteur qu'elle possède.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

La subvention départementale est versée en une seule fois au bénéficiaire.

La radio bénéficiaire s'engage à mettre à disposition gratuitement du Département les sons qu'elle aura pu être amenée à réaliser et qui concernent directement la collectivité (interview du Président, d'élus du Conseil général ou d'agents) afin que la collectivité relaie également l'information sur son site internet.

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

Service de la Communication

Tél. : 04 66 49 66 66

Fax. : 04 66 49 66 56

Courriel : communication@cg48.fr

DOTATIONS D'OBJETS PROMOTIONNELS

NATURE DES OPÉRATIONS

Attribution aux associations lozériennes de dotations d'objets promotionnels siglés au logo du Département pour diffusion lors d'un événement organisé par leur soin. Ce dispositif est destiné à valoriser le soutien et l'image de la Collectivité auprès des Lozériens et du grand public en général.

BÉNÉFICIAIRES

Associations à but non lucratif ayant leur siège en Lozère (ou si leur siège social n'est pas en Lozère la manifestation, pour laquelle elles sollicitent des objets promotionnels, doit se dérouler exclusivement en Lozère)

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- La manifestation devra répondre à des critères géographiques (se dérouler en Lozère)
- La manifestation devra s'inscrire dans les objectifs du Département
- Le bénéficiaire devra valoriser la participation de la collectivité sur tous ses supports de communication et auprès de ses réseaux et publics

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

- Les associations feront la demande via un formulaire spécifique disponible soit sur le site lozere.fr soit auprès de leurs élus. Les demandes par simple courrier ou par mail ne seront pas traitées.
- Les demandes devront être transmises au Service Communication au minimum 8 jours avant la date de la manifestation.
- Chaque demande devra être obligatoirement validée par les deux Conseillers Départementaux du canton sur lequel réside l'association.
- Le Service Communication contactera l'Association qui devra s'organiser pour retirer sa dotation à l'Hôtel du Département. Le Conseiller départemental pourra également retirer la dotation au nom de l'association.

Contact

Service de la Communication
Tél. : 04 66 49 66 66 Fax. : 04 66 49 66 56
Courriel : communication@lozere.fr

Règlement validé le 22/05/2015

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE POUR LA JEUNESSE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner le développement des structures qui mettent en place des actions pour la jeunesse qui s'inscrivent dans un fonctionnement annuel et dont les activités sont régulières.

BÉNÉFICIAIRES

Associations

SUBVENTION

Le financement est forfaitaire, modulable en fonction du niveau d'activités, de leur nature et de leur intérêt

Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total

L'aide sera votée annuellement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Proposer des activités tout au long de l'année : dossier « CERFA » à déposer avant le 31 décembre de l'année n-1 avec une description des actions mises en place (public visé, tranche d'âges,...) et les moyens humains et financiers pour les réaliser
- Proposer un projet qui s'inscrive dans les objectifs du Département
- Disposer d'une part d'autofinancement

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Dépenses générales de fonctionnement :

- salaire, charges sociales
- communication (impression ; conception ; diffusion)

- - frais de fonctionnement (locations, charges locatives et de copropriété ; entretien et réparation ; assurances ; documentation ; eau, énergies ; fournitures d'entretien et de petit équipement ; fournitures administratives ; frais postaux et de télécommunications ; services bancaires ; taxes, impôts, frais de bouche)
- Les dépenses de déplacements, d'hébergement et de restauration sont prises en compte sous réserve d'être justifiées par des factures faisant apparaître les bénéficiaires de ces dépenses. Ceux-ci doivent avoir un lien avec l'association et ou l'action.

La dépense éligible sera diminuée de 3% afin de tenir compte des aléas. Cette dépense subventionnable sera notifiée lors de la décision de l'assemblée départementale.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Pour un montant de subvention inférieur à 4 000 €, le paiement de la subvention pourra être effectué en une seule fois sur présentation des pièces justificatives de la dépense

Pour un montant égal ou supérieur à 4 000 €, le paiement de la subvention sera effectué en deux fois :

- 70% lors de la notification ou de la signature de la convention,
- 30% sur présentation de la copie des factures acquittées par le bénéficiaire relatives aux dépenses listées ci-dessus ou d'un bilan financier prévisionnel pour les structures dotées des services d'un commissaire aux comptes.

Toutes ces pièces doivent être fournies avant le 1er décembre de l'année n.

S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative
Tél : 04 66 94 01 03
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : desc@lozere.fr*

AIDE AU FONCTIONNEMENT POUR LES STRUCTURES SPORTIVES D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner le développement des structures sportives qui s'inscrivent dans un fonctionnement annuel et dont les activités sont régulières.

BÉNÉFICIAIRES

Associations

SUBVENTION

Le financement est forfaitaire, modulable en fonction du niveau d'activités, de leur nature et de leur intérêt

Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total

L'aide sera votée annuellement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Proposer des activités tout au long de l'année, dossier CERFA à déposer avant le 31 décembre de l'année n-1 avec une description des actions mises en place et les moyens humains et financiers pour les réaliser
- Proposer un projet qui s'inscrive dans les objectifs du Département
- Disposer d'un budget au minimum égal à 30 000,00 euros
- Disposer d'une part d'autofinancement

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Dépenses générales de fonctionnement :

- salaire, charges sociales

- communication (impression ; conception ; diffusion)
- frais de fonctionnement (locations, charges locatives et de copropriété ; entretien et réparation ; assurances ; documentation ; eau, énergies ; fournitures d'entretien et de petit équipement ; fournitures administratives ; frais postaux et de télécommunications ; services bancaires ; taxes, impôts, frais de bouche)

Les dépenses de déplacements, d'hébergement et de restauration sont prises en compte sous réserve d'être justifiées par des factures faisant apparaître les bénéficiaires de ces dépenses. Ceux-ci doivent avoir un lien avec l'association et ou l'action

La dépense éligible sera diminuée de 3% afin de tenir compte des aléas. Cette dépense subventionnable sera notifiée lors de la décision de l'assemblée départementale

MODALITÉS DE VERSEMENT

Pour un montant de subvention inférieur à 4 000 €, le paiement de la subvention pourra être effectué en une seule fois sur présentation des pièces justificatives de la dépense

Pour un montant égal ou supérieur à 4 000 €, le paiement de la subvention sera effectué en deux fois :

- 70% lors de la notification ou de la signature de la convention,
- 30% sur présentation de la copie des factures acquittées par le bénéficiaire relatives aux dépenses listées ci-dessus ou d'un bilan financier prévisionnel pour les structures dotées des services d'un commissaire aux comptes.

Toutes ces pièces doivent être fournies avant le 1er décembre de l'année n.

S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative
Tél : 04 66 94 01 03
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : desc@lozere.fr*

AIDE AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner le développement des manifestations sportives qui présentent un intérêt départemental du fait du niveau de leur rayonnement.

BÉNÉFICIAIRES

Associations

SUBVENTION

Le financement est forfaitaire, modulable en fonction du niveau d'activité, de leur nature et de leur intérêt, de l'engagement des collectivités partenaires, communes et/ou EPCI, de l'inscription du projet dans les objectifs du Département

Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total

L'aide sera votée annuellement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Proposer un projet qui s'inscrive dans les objectifs du Département
- Disposer d'un budget au minimum égal à 20 000 euros
- Disposer d'une part d'autofinancement
- Bénéficier d'un cofinancement de la part de la commune et/ou de l'intercommunalité

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Dépenses techniques liées à la manifestation (prestation ; location ; rémunération des personnels : salaires et charges sociales)
- Dépenses de communication liées à la manifestation (conception ; impression ; diffusion)

- Dépenses d'organisation liées à la manifestation (fournitures d'entretien et de petit équipement ; frais de bouche ; cotisations aux fédérations, les frais postaux et de télécommunications, impôts, fournitures administratives)
- Les dépenses de déplacements, d'hébergement et de restauration sont prises en compte sous réserve d'être justifiées par des factures faisant apparaître les bénéficiaires de ces dépenses. Ceux-ci doivent avoir un lien avec l'association et ou l'action.

La dépense éligible sera diminuée de 3% afin de tenir compte des aléas. Cette dépense subventionnable sera notifiée lors de la décision de l'assemblée départementale.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Pour un montant de subvention inférieur à 4 000 €, le paiement de la subvention pourra être effectué en une seule fois sur présentation des pièces justificatives de la dépense

Pour un montant égal ou supérieur à 4 000 €, le paiement de la subvention sera effectué en deux fois :

- 70% lors de la notification ou de la signature de la convention,
- 30% sur présentation de la copie des factures acquittées par le bénéficiaire relatives aux dépenses listées ci-dessus ou d'un bilan financier prévisionnel pour les structures dotées des services d'un commissaire aux comptes.

Toutes ces pièces doivent être fournies avant le 1er décembre de l'année n.

S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative
Tél : 04 66 94 01 03
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : desc@lozere.fr*

PROGRAMME D'AIDE AUX COMITÉS SPORTIFS DÉPARTEMENTAUX

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Développement de la formation et fonctionnement

BÉNÉFICIAIRES

Comités Sportifs.

SUBVENTION

- aide forfaitaire de 800 € pour le fonctionnement
- aide modulable selon les actions de formations proposées

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Un document type est envoyé aux comités sportifs dans le courant du 1er trimestre de l'année civile à renvoyer selon le délai mentionné dans la lettre d'envoi
- Preuve d'une activité continue et avérée sur le territoire, fréquence des actions de formations des encadrants et arbitrage, nombre de participants
- Les actions mises en œuvre auprès d'autres acteurs comme les établissements scolaires seront un plus
- Le nombre de clubs affiliés et le nombre d'adhérents
- Inscription du projet dans les objectifs du Département
- Bilan des actions menées l'année n-1

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Dépenses de formation (prestation, frais de déplacements....)

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative
Tél : 04 66 94 01 03
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : desc@lozere.fr*

MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide sera versée en une seule fois à la notification de l'aide

Règlement validé le 19 décembre 2014

PROGRAMME D'AIDE AUX ASSOCIATIONS POUR L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Acquisition de matériel pour la pratique de divers sports.

BÉNÉFICIAIRES

Comités sportifs et associations sportives

SUBVENTION

40% du montant de la dépense TTC plafonnés à 3 000 €.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Demande de subvention accompagnée des devis ou des factures datées de moins de 3 mois du matériel à acquérir

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Sont exclus le matériel informatique, les véhicules, les tenues sportives, les médailles et coupes

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois sur présentation des factures acquittées relative au projet financé.

S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative*

Tél : 04 66 94 01 03

Fax : 04 66 49 60 95

Courriel : desc@lozere.fr

PROGRAMME D'AIDE AUX ÉQUIPES SPORTIVES ÉVOLUANT AU NIVEAU NATIONAL

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Sports collectifs.

BÉNÉFICIAIRES

Clubs sportifs ayant une équipe senior au niveau national

SUBVENTION

Aide forfaitaire modulable selon le nombre de dossiers déposés

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Accéder au niveau national dans un sport collectif
- Un dossier CERFA de demande de subvention devra être déposé avant le 31 décembre de l'année n-1

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Dépenses de fonctionnement de l'équipe

MODALITÉS DE VERSEMENT

Pour un montant de subvention inférieur à 4 000 €, le paiement de la subvention pourra être effectué en une seule fois sur présentation des pièces justificatives de la dépense

Pour un montant égal ou supérieur à 4 000 €, le paiement de la subvention sera effectué en deux fois :

- 70% lors de la notification ou de la signature de la convention,
- 30% sur présentation de la copie des factures acquittées par le bénéficiaire relatives aux dépenses listées ci-dessus ou d'un bilan financier prévisionnel pour les structures dotées des services d'un commissaire aux comptes.

Toutes ces pièces doivent être fournies avant le 1er décembre de l'année n.

S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense effectivement réalisée

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative*

Tél : 04 66 94 01 03

Fax : 04 66 49 60 95

Courriel : desc@lozere.fr

PROGRAMME D'AIDE À LA FORMATION DES JEUNES SPORTIFS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Développer la formation des jeunes sportifs.

BÉNÉFICIAIRES

Comités sportifs

SUBVENTION

7 € par licencié âgé de moins de 18 ans

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Un document type est envoyé aux comités sportifs à charge pour eux de les transmettre aux clubs dans le courant du 1er trimestre de l'année civile.

Document à renvoyer selon le délai mentionné dans la lettre d'envoi.

Document visé par le comité sportif

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois à la notification de l'aide

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative
Tél : 04 66 94 01 03
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : desc@lozere.fr*

AXE 2

**PROMOUVOIR UN DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE À FORTE VALEUR AJOUTÉE
PRENANT APPUI SUR LE TERRITOIRE,
SON ENVIRONNEMENT ET SES RESSOURCES**

STRATÉGIE LOCALE DE REVITALISATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Ce programme s'inscrit dans le cadre du Programme de Développement Rural (PDR) FEADER 2014-2020 du Languedoc-Roussillon.

1 - Programme Terra Rural :

L'objectif de la mesure est d'accompagner les démarches territoriales de développement local portant notamment sur les actions suivantes :

- la reconquête de friches et la restructuration foncière liées à la gestion de friches, protection contre les inondations et contre les incendies, préservation et valorisation des espaces agricoles et forestiers, mise en valeur des paysages et de la biodiversité pour une valorisation économique ;
- l'installation et la transmission des exploitations agricoles au travers de projets collectifs d'installation ;
- la commercialisation des produits agricoles permettant le rapprochement entre l'approvisionnement et la consommation au travers de projets collectifs sur la commercialisation en circuits courts et l'alimentation locale associant l'ensemble des acteurs du territoire ;
- la diversification et l'adaptation des activités agricoles et rurales au contexte économique local au travers de projets collectifs territorialisés visant la diversification agricole et rurale, le développement de la pluriactivité, la promotion de l'emploi rural, la structuration d'une offre touristique, le développement de l'Agriculture Biologique.

Les projets territoriaux devront être transversaux.

2 - Programme de Charte Forestière de Territoire et Plan de développement des massifs, et de toute démarche stratégique valorisant la forêt dans une approche intégrée en créant des activités économiques et de services, débouchant sur un programme d'actions comprenant principalement des investissements opérationnels

Ce dispositif relatif aux stratégies locales de développement de la filière bois vise à ancrer la forêt dans le territoire et promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace à travers des études, des actions d'information et d'animation, la formation.

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités locales ou leurs groupements
- Parcs, CRPF
- Associations
- Coopératives et leurs groupements.

Une priorité est accordée aux projets portés par des territoires de type intercommunalité ou pays.

SUBVENTION

Le taux maximum d'aide est de :

- 100 % du coût HT si l'autofinancement public est d'au moins 5% du montant des dépenses éligibles HT, pour les maîtres d'ouvrage publics ;
- 80% de la dépense éligible (HT ou TTC suivant que le maître d'ouvrage récupère ou non la TVA), pour les maîtres d'ouvrage privés.

Pour le Programme Terra Rural, la Charte Forestière de Territoire, le Plan de Développement des massifs forestiers, le Département interviendra à parité avec la Région déduction faite de l'aide de l'Europe, dans la limite du montant d'aide publique maximum.

Pour les autres démarches stratégiques valorisant la forêt, le Département pourra intervenir dans la limite du montant d'aide publique maximum (dans le cadre de la mesure 341-A ou hors cadre).

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Les dossiers déposés feront l'objet d'un examen conjoint avec les services des autres financeurs afin d'évaluer la pertinence du projet.

Ces modalités d'aides ne s'appliqueront qu'à partir de la validation de la Commission Européenne. Si des modifications substantielles à ces dispositions devaient intervenir suite à la validation du PDR par la Commission Européenne, ces mesures feraient l'objet d'un nouvel examen en Assemblée départementale.

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de l'Eau, de l'Agriculture et de l'Environnement Service Agriculture et Environnement
Tél. : 04 66 49 66 32 - Fax : 04 66 49 66 33
Courriel : deae@cg48.fr*

ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGROPASTORALISME ET DE L'AUTONOMIE FOURRAGÈRE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Ce programme s'inscrit dans le cadre du Programme de Développement Rural (PDR) FEADER 2014-2020 du Languedoc-Roussillon.

Travaux concernant les espaces collectifs avec une gestion collective.

- Travaux de reconquête pastorale : ouverture des milieux, débroussaillage...
- Aménagements pastoraux : parcs, clôtures fixes, points d'eau
- Équipements aménagements multi-usages
- Création de parcs de nuit
- Cabanes pastorales

Travaux de maîtres d'ouvrage collectifs sur les espaces pastoraux privés

- Travaux de reconquête pastorale : ouverture des milieux, débroussaillage...
- Aménagements pastoraux : parcs, clôtures fixes, points d'eau...
- Équipements aménagements multi-usages

L'auto-construction constitue une dépense éligible pour la pose des clôtures sur des espaces pastoraux privés.

Ces travaux sont réalisés sur des parcelles dont la conduite est en lien étroit avec des espaces collectifs.

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités locales ou leurs groupements
- Sections de communes
- Associations syndicales autorisées, associations foncières pastorales ou agricoles, groupements pastoraux

- Associations syndicales de travaux assurant une maîtrise d'ouvrage déléguée par mandat
- Parc National des Cévennes.

SUBVENTION

Le Département intervient dans la limite des taux maximum d'aide publique suivants :

- 60% pour les travaux collectifs hors cabanes pastorales ;
- 80% pour la création ou réhabilitation de cabanes pastorales ;
- 50% pour les travaux de maître d'ouvrage collectif sur des espaces pastoraux privés.

Pour les travaux portant sur les espaces collectifs, un co-financement Europe-Région sera privilégié dans la limite d'un taux d'aide publique de 60 %.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Les investissements immatériels liés à l'ingénierie (maîtrise d'œuvre) sont éligibles dans la limite de 10% du coût des travaux;

Les projets concernant des parcelles sous contrat de Mesure Agri Environnement (MAE) avec un engagement unitaire ouvert 1 ne sont pas éligibles pour des travaux d'ouverture de milieu;

Un plan de gestion et d'aménagement accompagnera obligatoirement les projets sur les espaces collectifs ; le caractère intégré des travaux sera ainsi vérifié ;

Le dérochage n'est pas éligible, seul l'enlèvement ponctuel de roches faisant obstacle aux travaux de reconquête pastorale pourra être retenu.

Les travaux d'amélioration pastorale ou sylvo-pastorale seront prioritaires.

Ces modalités d'aides ne s'appliqueront qu'à partir de la validation de la Commission Européenne. Si des modifications substantielles à ces dispositions devaient intervenir suite à la validation du PDR par la Commission Européenne, ces mesures feraient l'objet d'un nouvel examen en Assemblée départementale.

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de l'Eau, de l'Agriculture et de l'Environnement
Service Agriculture et Environnement
Tél. : 04 66 49 66 32 - Fax : 04 66 49 66 33
Courriel : deae@cg48.fr*

DIVERSIFICATION AGRICOLE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Investissements matériels et immatériels permettant le développement des filières de diversification agricole y compris la filière forestière.
- Investissements immobiliers liés à des opérations de reconquête agricole dans des communes caractérisées par une forte déprise agricole.

BÉNÉFICIAIRES

- Organismes économiques et professionnels du secteur agricole et forestier
- Associations ou groupements de propriétaires forestiers et agricoles.

SUBVENTION

Le taux d'intervention est étudié au cas par cas en fonction de la nature et de l'importance de l'opération

Le Département intervient en complément des aides de l'Europe, l'État et/ou la Région dans la limite des plafonds réglementaires liés au type d'opération.

COMPOSITION DU DOSSIER

- Délibération du maître d'ouvrage décidant la mise en œuvre de l'opération et sollicitant le financement
- Devis descriptifs et estimatifs des travaux
- Plans de financement de l'opération faisant apparaître les autres subventions sollicitées ou obtenues.

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de l'Eau, de l'Agriculture et de l'Environnement
Service Agriculture et Environnement
Tél. : 04 66 49 66 32 - Fax : 04 66 49 66 33
Courriel : deae@cg48.fr*

MAÎTRISE DE L'EAU EN AGRICULTURE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

Ce programme s'inscrit dans le cadre du Programme de Développement Rural (PDR) FEADER 2014-2020 du Languedoc-Roussillon.

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

1 - Programme de soutien aux retenues collinaires ou de substitution :

Études préalables aux travaux.

2 - Programme de rénovation et modernisation des réseaux hydrauliques collectifs existants:

Études préalables aux travaux

3 - Programme de création ou extension de réseaux d'irrigation sans augmentation de volumes prélevés

Études préalables aux travaux

4 - Programme de développement des réseaux hydrauliques agricoles en réponse au stress hydrique des cultures

Études préalables aux travaux

BÉNÉFICIAIRES

- les collectivités locales ou leurs groupements
- les Associations Syndicales Autorisées (ASA),
- les Associations Syndicales Autorisées de travaux assurant une maîtrise d'ouvrage déléguée par mandat
- les Associations Syndicales Libres (ASL) et les structures privées si le projet s'inscrit dans une démarche de gestion collective concertée validée par les autorités administratives

SUBVENTION

Pour les 4 programmes, le Département interviendra en complémentarité avec les autres financeurs, dans la limite du montant d'aide publique maximum.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Seuls les projets à vocation agricole sont éligibles.

Tous travaux doit s'accompagner de la déclaration ou de l'autorisation par le service de la police de l'eau.

1 - Programme de rénovation et modernisation des réseaux hydrauliques collectifs existants :

Tous les travaux doivent s'accompagner d'une étude préalable d'optimisation de la ressource en eau en fonction des besoins à l'échelle d'un territoire hydrographique cohérent définissant les travaux à mettre en œuvre sur le réseau existant afin de réaliser des économies d'eau substantielles et définir les modalités de gestion économe de le ressource.

Les projets de rénovation et de modernisation doivent faire ressortir les économies d'eau qu'ils généreront.

2 - Programme de création ou extension de réseaux d'irrigation sans augmentation de volumes prélevés Tous les travaux doivent s'accompagner :

d'une étude préalable, à l'échelle d'un territoire hydrographique cohérent définissant les volumes d'eau économisables et le nouveau périmètre irrigué, sa surface, le type de culture, le mode d'irrigation, la rentabilité du projet..., à partir du volume économisé.

Au moins 25% du volume dégagé par la suppression d'anciens périmètres ou par la rénovation/modernisation des réseaux existants doit retourner au milieu.

Ces modalités d'aides ne s'appliqueront qu'à partir de la validation de la Commission Européenne. Si des modifications substantielles à ces dispositions devaient intervenir suite à la validation du PDR par la Commission Européenne, ces mesures feraient l'objet d'un nouvel examen en Assemblée départementale.

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de l'Eau, de l'Agriculture et de l'Environnement Service Agriculture et Environnement
Tél. : 04 66 49 66 32 - Fax : 04 66 49 66 33
Courriel : deae@cg48.fr*

PLAN BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Opérations de construction ou rénovation de bâtiments d'élevage pour les filières ovin viande qui s'inscrivent dans le PMBE2 qui font l'objet d'un financement de base de la part de l'État ou du Conseil régional

BÉNÉFICIAIRES

Agriculteurs ou groupement d'agriculteurs.

SUBVENTION

Taux d'aide maximum de 10 %

Ce dispositif accompagnera les dossiers validés, suite à l'appel à projets sur la filière ovin viande.

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de l'Eau, de l'Agriculture et de l'Environnement
Service Agriculture et Environnement
Tél. : 04 66 49 66 32 - Fax : 04 66 49 66 33
Courriel : deae@cg48.fr*

TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Opérations de requalification des dispositifs de stockage des effluents d'élevage adossés à des bâtiments existants de plus de 2 ans. Les travaux éligibles concernent les réseaux, les ouvrages de stockage (fosses à lisier, fumières) y compris leur couverture, les dispositifs de traitement des effluents y compris les effluents peu chargés et les pompes.
- Systèmes de traitement des eaux blanches.

Seuls les travaux assurant un délai stockage supérieur aux exigences du Règlement Sanitaire Départemental sont éligibles (au delà de 2 mois).

Les dispositifs de stockage intégrés à la construction d'un bâtiment neuf ne sont pas éligibles.

Seules les opérations collectives et coordonnées à l'échelle d'un territoire pertinent validé par un groupe de travail associant les financeurs et les organisations professionnelles agricoles seront éligibles.

A ce jour, seule l'opération coordonnée du Bassin versant de Naussac est éligible.

BÉNÉFICIAIRES

Agriculteurs ou groupement d'agriculteurs dont le siège d'exploitation se situe sur le périmètre éligible

SUBVENTION

10% maximum en cofinancement avec la Région et/ou l'État, sur la base de la dépense éligible déterminée par la Région et l'État conformément à la circulaire du 15 novembre 2007

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de l'Eau, de l'Agriculture et de l'Environnement
Service Agriculture et Environnement
Tél. : 04 66 49 66 32 - Fax : 04 66 49 66 33
Courriel : deae@cg48.fr*

MOBILISATION FONCIÈRE DES TERRAINS SECTIONAUX

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

Ce programme s'inscrit dans le cadre du Programme de Développement Rural (PDR) FEADER 2014-2020 du Languedoc-Roussillon.

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Réalisation d'une pré-étude de mobilisation de la propriété sectionale par section comprenant 3 phases :

- un diagnostic foncier et juridique avec identification de la propriété sectionale, repérage cartographique de l'état des lieux global des parcelles sectionales et identification des parcelles boisées, intégration de contraintes réglementaires et des aspects environnementaux, inventaires des terres à vocation agricole et forestière et recensement des attributaires, analyse des principaux usages actuels et des principaux régimes en place, bilan des utilisations et délimitation globale des espaces agricoles et forestiers, recensement et synthèse des éléments juridiques de portée globale, étude des modalités des réaménagements possibles et synthèse des différents protocoles d'accord existants ;
- une analyse globale des potentialités comprenant la réalisation d'expertises croisées pour évaluer les potentialités agricoles et sylvicoles des parcelles ainsi que leur vocation, l'identification des unités de gestion agricoles ou forestières envisageables ;
- des propositions de mise en valeur de ces espaces et l'élaboration d'un plan d'actions de portée communale ou intercommunale..

BÉNÉFICIAIRES

Communes ou Groupements de commune

SUBVENTION

- Le Département interviendra à parité avec la Région déduction faite de l'aide de l'Europe, avec un taux qui peut être porté à 100 % si l'autofinancement public est d'au moins 5 % du montant des dépenses éligibles HT, dans le cadre du PDR.
- 50 % maximum pour les projets présentés en dehors du PDR.

Le plancher de 3 000 € de dépense éligible ne s'applique qu'aux opérations s'inscrivant dans le cadre du PDR.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Ce programme porte sur l'étude de parcelles sectionales ne relevant pas du régime forestier.

Les opérations éligibles ne concernent pas les phases d'allotissement et de définition des travaux d'aménagement.

Pour le financement des projets, il sera privilégié les dossiers de portée intercommunale réalisés dans le cadre ou en complément d'une Opération Terra Rural ou d'une Charte Forestière de Territoire (CFT).

Les commissions syndicales seront impérativement associées à ces opérations.

PIÈCES À FOURNIR

- Délibération de la collectivité décidant la mise en œuvre de l'action.
- Convention avec le prestataire retenu comprenant la nature de l'étude, le coût de l'opération, le plan de financement et la liste des parcelles concernées.
- La synthèse de l'étude et la facture acquittée pour le paiement de la subvention.

Ces modalités d'aides ne s'appliqueront qu'à partir de la validation de la Commission Européenne. Si des modifications substantielles à ces dispositions devaient intervenir suite à la validation du PDR par la Commission Européenne, ces mesures feraient l'objet d'un nouvel examen en Assemblée départementale.

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de l'Eau, de l'Agriculture et de l'Environnement
Service Agriculture et Environnement
Tél. : 04 66 49 66 32 - Fax : 04 66 49 66 33
Courriel : deae@cg48.fr*

ÉCHANGES AMIABLES DE PARCELLES AGRICOLES OU FORESTIÈRES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Frais d'échange (frais de notaire et frais de géomètre) de petites parcelles agricoles
- Frais d'échange et de cession (frais de notaire et frais de géomètre) de petites parcelles permettant le regroupement ou l'agrandissement de parcelles boisées

BÉNÉFICIAIRES

- Propriétaires agricoles
- Propriétaires forestiers

SUBVENTION

80% maximum

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Les opérations doivent avoir reçu un avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

Pour les parcelles agricoles :

L'opération doit concerner au moins cinq propriétaires et porter sur un minimum de 5 hectares.

Le plancher de subvention est de 31 € par propriétaire.

Pour les parcelles forestières :

Pour les échanges amiables, l'opération doit concerner au moins deux propriétaires et porter sur un minimum de 1 hectare regroupé après échange ou cession.

Le plancher de subvention est de 31 € par propriétaire.

Concernant les cessions, le dispositif ne s'applique qu'aux petites parcelles boisées d'une valeur maximale de 2 500 € et de surface inférieure à un seuil fixé par la CDAF à 1,5 hectares.

PIÈCES À FOURNIR

Pour tous les dossiers :

- Copie du plan cadastral (avant et après opération) mettant en évidence l'amélioration du parcellaire.
- Copie de l'acte et de la facture du notaire.
- Copie des factures des éventuels autres frais (géomètre,...).
- RIB du ou des bénéficiaires supportant les frais.

Pour les dossiers concernant des parcelles forestières :

- Attestation de la récupération de la TVA si concerné.
- Un engagement des bénéficiaires de gestion durable répondant aux règles d'éco-conditionnalité (code bonnes pratiques, plan simple de gestion...)
- Un engagement de ne pas démembrer l'unité ainsi constituée pendant 15 ans.

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de l'Eau, de l'Agriculture et de l'Environnement Service Agriculture et Environnement
Tél. : 04 66 49 66 32 - Fax : 04 66 49 66 33
Courriel : deae@cg48.fr*

ACTIONS EN FAVEUR DE LA SYLVICULTURE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Reconstitution artificielle de boisements après coupe
- Entretien et amélioration de première urgence
- Travaux de seconde urgence, non prioritaire pour la rentabilité économique de la forêt (Déli-
mitation et bornage, désignation d'arbres d'avenir et élagage, amélioration du parcellaire fores-
tier)

BÉNÉFICIAIRES

- Communes et Groupements de communes
- Sections

SUBVENTION

Reconstitution de boisements : 60% du montant HT des travaux toutes subventions confondues pour la régénération à l'identique ou la régénération avec mélange d'essences.

Entretien et amélioration de première urgence : 60% du montant HT des travaux toutes subven-
tions confondues

Travaux de seconde urgence : 40% du montant HT des travaux toutes subventions confondues.

Le plancher de subvention du Département est de 1 500 €.

COMPOSITION DU DOSSIER

Délibération du maître d'ouvrage décidant la mise en œuvre de l'opération et sollicitant le finance-
ment accompagné des

Devis descriptifs et estimatifs des travaux

Plans de financement de l'opération faisant appa-
raître les autres subventions sollicitées ou obtenues

Avis des services de l'Office National des Forêts

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de l'Eau, de l'Agriculture et de l'Environnement
Service Agriculture et Environnement
Tél. : 04 66 49 66 32 - Fax : 04 66 49 66 33
Courriel : deae@cg48.fr*

DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE (ÉQUIPEMENTS STRUCTURANTS DFCI ET ACTIONS DFCI)

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Actions de communication, de sensibilisation et d'information
- Actions de formation
- Actions de prévention
- Travaux d'aménagement d'accès et de points d'eau découlant d'un plan de massif.

BÉNÉFICIAIRES

- Communes ou groupements de communes ayant la compétence en matière de DFCI
- Organismes publics ou privés compétents en matière de DFCI

SUBVENTION

Le Département intervient en complément des aides de l'Europe et du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne (CFM) dans la limite de 80% d'aides publiques.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Les opérations éligibles découlent de la programmation établie annuellement par le CFM.

Les dossiers de demandes de subvention sont à déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de l'Eau, de l'Agriculture et de l'Environnement
Service Agriculture et Environnement
Tél. : 04 66 49 66 32
Fax : 04 66 49 66 33 - Courriel : deae@cg48.fr*

AIDE À L'IMMOBILIER INDUSTRIEL ET ARTISANAL

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à aider les projets immobiliers (création, modernisation, extension) qui concourent au maintien ou au développement durable des entreprises :

- industrie, artisanat,
- services aux entreprises (le chiffre d'affaires doit être majoritairement réalisé auprès d'autres entreprises).

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Achat du terrain dans la limite de 10 % du coût de l'assiette éligible
- Travaux et VRD dans les limites de la parcelle
- Travaux de construction
- Acquisition de bâtiment et leur aménagement : la localisation du bâtiment est justifiée par le projet d'entreprise. Ce bâtiment ne doit pas avoir bénéficié d'aide départementale sur les 10 dernières années (sauf en cas de liquidation judiciaire). L'acquisition d'un bâtiment devra être destinée à une activité entrepreneuriale et devra être motivée par le maintien ou le développement d'activité.
- Aménagement paysagers
- Frais liés au projet (maître d'œuvre, ingénierie, notaire, géomètre, étude, frais de raccordement, etc)

Dans le cadre de l'auto-construction, le coût HT des matériaux seulement sera pris en compte. De plus, l'activité professionnelle du porteur de projet doit être en lien direct avec les travaux qu'il souhaite réaliser en auto-construction.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Lorsqu'une société ou un exploitant en nom propre réalise des travaux sur un bâtiment ou un terrain appartenant à une SCI (dans laquelle il est concerné), il doit exister un bail emphytéotique d'une durée minimale de 18 ans entre les deux structures juridiques ou un bail commercial. Dans le cadre d'un crédit bail, l'aide ne peut être accordée que si le contrat de crédit-bail ou de location-vente a une durée d'au moins cinq ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investis-

sement. Lorsque l'entreprise bénéficiaire est une petite entreprise ou une entreprise au sens du règlement mentionné à l'article R.1511-5, cette durée est de trois ans.

Le seuil des dépenses est fixé à 20 000 €

BÉNÉFICIAIRES

Collectivités locales et leurs groupements dès lors que la destination finale est une entreprise artisanale, industrielle ou de services aux entreprises faisant l'objet d'une convention ou d'un contrat avec la collectivité.

Entreprises artisanales, industrielles ou de services aux entreprises

sociétés d'économie mixte, société de crédit bail, organismes consulaires dès lors que la destination finale est une entreprise artisanale, industrielle ou de services faisant l'objet d'une convention ou d'un contrat avec la collectivité.

Sont exclus : les professions libérales, les SCI et les auto-entrepreneurs.

SUBVENTION

Aide financière :

- soit 10 % des dépenses éligibles sur le projet global, plafonnée à 60 000 €,
- soit maximum 30 % des dépenses éligibles sur seulement une partie du projet (lorsque les autres dépenses sont cofinancées par ailleurs), plafonné à 60 000 €.

Toutefois, il est nécessaire que le projet immobilier se réalise globalement pour le versement du solde de la subvention départementale. Dans les deux cas, l'aide du Département ne pourra pas excéder 10 % du projet global.

Selon les modalités suivantes, en fonction de l'inscription du territoire au zonage AFR. Le reste du territoire est considéré en zone PME.

Taux maximum d'aides publiques :

Pour les toutes petites et petites entreprises « TPE - PE » (entre 0 et 49 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan est inférieur à 10 millions d'euros)

Pour les moyennes entreprises « ME » (entre 50 et 249 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros ou le total du bilan inférieur à 43 millions d'euros)

Pour les grandes entreprises « GE » (toute entreprise qui n'est pas une PME est une grande entreprise)

Zonage	PE	ME	GE
AFR	30%	20%	10%
PME	20%	10%	0% ou De Minimis

VERSEMENT

- Le versement se fera sur présentation des justificatifs acquittés.
- Une visite sur place sera systématiquement effectuée afin vérifier la conformité du projet et la réalisation globale du projet notamment en cas de financement partiel de l'opération).
- Le versement d'acomptes sera possible jusqu'à 80 % de la subvention.
- Le paiement du solde se fera après la visite sur place.

PIÈCES SPÉCIFIQUES A FOURNIR

- En plus des documents nécessaires à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général d'attribution des subventions d'investissement ou de fonctionnement, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes concernant l'entreprise pour laquelle le projet est réalisé :
- extrait K-BIS de l'entreprise bénéficiaire ;
- déclaration des aides publiques directes ou indirectes perçues les trois dernières années ;
- photos ;
- permis de construire et photocopie de l'ensemble des pièces constituant la demande de permis de construire ;
- plans (masse, situations, coupes et intérieurs...) ;
- acte notarié de propriété ;
- bilans comptables des deux derniers exercices budgétaires ;

CADRE RÉGLEMENTAIRE SPÉCIFIQUE

- AFR :
- Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020
- IAA : Régime N215-2009 Aides aux investissements en faveur des entreprises de transformation et de commercialisation du secteur agricole (prolongé jusqu'au 31/12/2015)
- PME : Règlement général d'exemption par catégorie n° 651-2014 du 17 juin 2014

Règlement validé le 26 juin 2015

Contact

*Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Économie
Service du Développement économique et Tourisme
Tél : 04 66 49 66 66
Fax : 04 66 49 66 33 - Mail : economie@cg48.fr*

PRÊT PARTICIPATIF DE DÉVELOPPEMENT (PPD)

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner les programmes de développement des PME, dans le cadre d'un projet global d'entreprise, par l'octroi d'un prêt participatif.

Il s'inscrit dans un partenariat entre la Région Languedoc-Roussillon, les Départements et OSEO.

Les caractéristiques du prêt participatif de développement sont les suivantes :

- Le PPD se traduit par une avance remboursable.
- Il n'est assorti d'aucune garantie sur l'entreprise ou sur l'entrepreneur.
- La durée du prêt est de 7 ans, avec deux ans de différé en capital, au taux du PPD. Ce taux est fixé au jour du décaissement en fonction de la valeur du TMO en vigueur, minoré de 5 centimes. Chaque semestre, OSEO financement communiquera à la Région et aux Départements, le taux en vigueur pour le PPD.
- Le prêt est toujours associé à un crédit bancaire d'un montant équivalent.

Ce dispositif fait l'objet d'une convention entre OSEO, la région Languedoc-Roussillon et le Département.

BÉNÉFICIAIRES

Le PPD s'adresse essentiellement aux petites entreprises (jusqu'à 20 salariés), qui connaissent une phase de développement et ont besoin d'un renforcement de leur « haut de bilan ».

SUBVENTION

Le Prêt :

Il s'adresse aux entreprises saines, de plus de trois ans, qui ont un projet global d'investissement.

Le montant du prêt est plafonné au montant des fonds propres de l'entreprise, avec un minimum de 15 000 € et un maximum de 75 000 € par dossier.

Sont éligibles au prêt participatif de développement :

- Les investissements matériels et immatériels ;
- Le fonds de roulement.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

L'aide du Département se traduit par le versement d'une participation à OSEO. La Région intervient également dans le financement de ce dispositif, à parité avec l'ensemble des Départements.

OSEO se charge de l'instruction des dossiers, en lien avec la Région et les Départements où l'entreprise concernée est implantée.

La décision de l'aide à l'entreprise revient à la collectivité, qui informe OSEO de sa décision.

La décision du prêt revient à OSEO, après obtention de l'accord d'intervention de la Région et du Département. Il est également chargé de la notification de l'aide à l'entreprise et assure la mise en place et la gestion de l'opération.

Les entreprises bénéficiaires de cette aide devront déclarer dans leur dossier toutes les aides publiques obtenues dans le cadre du « de minimis » pour les années N, N-1 et N-2.

Elles devront également déclarer, dans toute autre demande d'aide publique, le montant de l'aide obtenue au titre de cette mesure.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Cette aide est basée sur le régime « de minimis », qui limite le montant d'aides publiques à 200 000 € par entreprise, sur une période de trois exercices fiscaux.

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Économie
Service du Développement économique et Tourisme
Tél : 04 66 49 66 66 (poste 3212)
Fax : 04 66 49 66 33
Courriel : economie@cg48.fr*

FONDS D'INTERVENTION ÉCONOMIQUE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

I- SOUTIEN A DES ACTIONS ÉCONOMIQUES EN FONCTIONNEMENT

A – DISPOSITIF GEODE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

La Banque de France a développé, à l'intention des entreprises, une prestation de service dénommée GEODE. Cette prestation est réalisée par un spécialiste en entreprises, avec la participation du chef d'entreprise (ou de son représentant).

S'appuyant sur un dialogue confidentiel avec un expert, sur une vision globale de l'entreprise et de son marché, sur un examen financier approfondi, GEODE offre aux chefs d'entreprise :

- d'une part, une analyse économique et financière très complète mettant en évidence les atouts et les points sensibles de l'entreprise, enrichie notamment, pour les entreprises industrielles, d'une approche stratégique ;
- d'autre part, une réponse adaptée à leurs préoccupations car GEODE inclut une analyse prévisionnelle reposant sur des simulations qui permettent de sécuriser les choix engageant l'avenir de leur entreprise par une évaluation des conséquences des décisions envisagées.

Une convention de partenariat a été signée entre le Département et la Banque de France afin de promouvoir la prestation de service GEODE auprès des entreprises du département.

BÉNÉFICIAIRES

Entreprises, quel que soit leur secteur d'activité.

SUBVENTION

Une partie du coût de la prestation est prise en charge par le Département, à hauteur de 50% du montant HT. La subvention annuelle du Département en faveur de ce dispositif ne peut excéder 10 000 €.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

La décision d'attribution de l'aide est prise par la Commission Permanente.

La subvention est versée directement aux entreprises.

Le versement de la subvention intervient sous réserve de la transmission de la facture acquittée et de d'une synthèse du rapport de diagnostic.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Fonds Régional d'Aide au Conseil (FRAC court).

B – AUTRES ACTIONS DÉPARTEMENTALES ET LOCALES

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Études économiques et expertises ;
- Actions de commercialisation, de soutien à une publicité ou à une image de produit ;
- Actions ponctuelles diverses en faveur du développement économique.

Les opérations d'intérêt local pourront être aidées au titre du FIE si un financement au titre des PED est accordé par le conseiller départemental

- Structuration de l'itinérance (concerne uniquement les itinéraires suivants :Stevenson, Ré-gordane, St Guilhem, St Jacques, Urbain V)

Concernant la structuration de l'itinérance :

- les associations gestionnaires de ces itinéraires pourront bénéficier d'une aide au fonctionnement dans la mesure où elles engagent des actions de structuration de l'itinéraire (en cohérence avec la politique Massif Central).

L'aide départementale allouée s'élèverait à 10% du budget de l'association, sachant qu'elle serait plafonnée à 8 000 €.

Le Fonds d'Intervention Économique permet également d'abonder la Plateforme d'Initiative Locale (PFIL) et AIRDIE.

II- SOUTIEN A DES INVESTISSEMENTS ÉCONOMIQUES

A - INVESTISSEMENTS ÉCONOMIQUE D'EXCELLENCE

- Projet immobilier revêtant un caractère d'excellence.

Seuls les projets d'envergure départementale pourront faire l'objet d'un financement du Département. En effet, le dispositif départemental n'interviendra que sur des projets structurants, et/ou innovants, apportant une réelle plus value au niveau économique pour le département.

On entend par envergure départementale tout projet dont la notoriété est à minima de départementale, dont l'impact économique et/ou en terme d'emploi est significatif à l'échelle départementale.

Le porteur de projet devra présenter un plan d'affaire à 3-5 ans démontrant la viabilité économique du projet

B- INVESTISSEMENTS MATÉRIEL DES STRUCTURES DÉPARTEMENTALES

Seules les structures départementales portant des projets dont le rayonnement est au moins d'envergure départementale pourront faire l'objet d'un financement du Département.

BÉNÉFICIAIRES

- Entreprises
- Divers organismes.

Sont exclues les SCI

SUBVENTION

La participation du Département varie en fonction de la nature et de l'importance de l'opération.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

En plus des documents nécessaires à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général d'attribution des subventions d'investissement ou de fonctionnement, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

Pour l'investissement :

- projets immobilier : un titre de propriété et un document justifiant le coût du bien si ce titre ne le spécifie pas ;
- projets mobilier : matériel neuf ou garantie par un professionnel pendant un an ;

- arrêté de permis de construire ou de déclaration de travaux ;
- tout document permettant de justifier de la situation du demandeur au regard de la TVA.
- Lorsqu'une société ou un exploitant en nom propre réalise des travaux sur un bâtiment ou un terrain appartenant à une SCI (dans laquelle il est concerné), il doit exister un bail emphytéotique d'une durée minimale de 18 ans entre les deux structures juridiques. Si les personnes présentes dans la société d'exploitation et la SCI sont différentes, il doit exister un bail commercial.

Pour tous les projets d'investissement immobilier ou mobilier : présentation d'un plan d'affaire à 3-5 ans démontrant la viabilité économique du projet

PAIEMENT

Pour les subventions de fonctionnement, un acompte de 50% sera versé à la signature de la convention.

Le solde sera versé sur présentation de justificatifs acquittés ainsi que sur présentation du bilan d'activités (bilan technique et financier)..

CADRE RÉGLEMENTAIRE

FIE Investissement

Décret n°2009-1717 du 30 décembre 2009 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises, le Département de la Lozère étant exclu du zonage AFR.

Règlement n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

En application de l'article L 1111-10 du CGCT une subvention à une association doit s'inscrire dans l'exercice d'une compétence dont le Département dispose. De plus, pour être légale cette aide spontanée du Département à une association doit venir en complément d'une aide régionale.

FIE fonctionnement :

Règlement n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Règlement validé le 26 juin 2015

Contact

*Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Économie
Service du Développement économique et Tourisme
Tél : 04 66 49 66 66 (poste 3212)
Fax : 04 66 49 66 33
Courriel : économie@cg48.fr*

AIDE EN FAVEUR DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES (ESI) DE PLEINE NATURE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Études préalables à l'aménagement d'espace, site ou itinéraire (ESI) pour leur inscription au PDESI ;
- Travaux pour la sécurisation des ESI (balisage et équipements de sécurité, information liée à la pratique) inscrits au PDESI ou en vue de leur inscription ;
- Aménagements sur les ESI pour la préservation des sites naturels (barrières, panneaux d'information, signalisation depuis l'aire de stationnement jusqu'à l'ESI...) ;
- Réhabilitation d'ESI suite à l'arrêt de la pratique de sports de nature (retrait de balisage, de panneaux, démontage de voies...) ;
- Acquisitions foncières nécessaires à la création ou la régularisation d'ESI inscrits au PDESI ou en vue de leur inscription ;
- Les travaux d'entretien des itinéraires de randonnée (élagage léger de la végétation aux abords de la signalétique, rénovation du balisage peinture...) des topo-guides cantonaux (édités par les collectivités locales ou offices de tourisme).

BÉNÉFICIAIRES

- Maître d'ouvrage public
- Maître d'ouvrage privé : Associations départementales compétentes (statutaire ou agrément DDCSPP).

SUBVENTION

Taux maximum d'aide du Département : 50% du coût HT ou TTC pour les structures exonérées de TVA des travaux dans la limite des plafonds de dépenses subventionnables suivants :

- 20 000 € pour les études préalables,
- 40 000 € pour les travaux de sécurisation des espaces et sites,

- 40 000 € pour les aménagements de préservation des sites naturels,
- 20 000 € pour la réhabilitation d'ESI,
- 5 000 € pour les acquisitions foncières.

Pour les travaux d'entretien des itinéraires de randonnée réalisés par une collectivité locale et dont l'emprise est au moins à 50% sur le territoire Lozérien :

- aide forfaitaire de 25 €/km pour les itinéraires inscrits au PDESI (dans la limite de 2 itinéraires faisant l'objet d'une promotion cantonale ou intercantonale),
- aide forfaitaire de 5,5 €/km pour les autres itinéraires faisant l'objet d'une promotion cantonale ou intercantonale .

Si plusieurs itinéraires de randonnée empruntent une même portion de chemin, l'aide forfaitaire ne s'appliquera qu'une seule fois.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Engagement du maître d'ouvrage (délibération / courrier) décidant la mise en œuvre de l'opération et sollicitant le financement ;

Notice explicative de l'opération avec localisation sur cartes au 1/25 000ème ou coordonnées GPS ;

Statuts de l'association ainsi que le bilan comptable du dernier exercice budgétaire ;

Devis descriptifs et estimatifs des travaux ;

Plans de financement de l'opération faisant apparaître les autres subventions sollicitées ou obtenues ;

Échéancier de réalisation ;

Relevé d'Identité Bancaire.

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de l'Eau, de l'Agriculture et de l'Environnement S
Service Agriculture et Environnement*

Tél. : 04 66 49 66 32

Fax : 04 66 49 66 33

Courriel : deae@cg48.fr

PROJETS TOURISTIQUES STRUCTURANTS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

I- LES VILLAGES DE VACANCES

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES ET SUBVENTION

Mise en place et rénovation d'hébergements d'un bon niveau sur les divers sites du département.

A) Création / démolition-reconstruction

Le Département intervient à hauteur de 30 % du coût HT des investissements (ou TTC pour les personnes privées ne récupérant pas la TVA), dans la limite d'un plafond d'investissement total de 2 000 000 €, et de 130 000 € par gîte, y compris les équipements annexes, pour un projet de construction par an. Les constructions doivent être du bâti en dur (construction maçonnerie, etc...). Tous autres types d'hébergements ne seront pas prioritaires (chalets, H.L.L...).

L'obtention d'un classement minimum de 3 étoiles ou équivalent est obligatoire.

B) Réhabilitations

Le Département intervient à hauteur de 30 % du coût HT des investissements (ou TTC pour les personnes privées ne récupérant pas la TVA), dans la limite d'un plafond d'investissement total de 1 000 000 €, et de 60 000 € par gîte, y compris les équipements annexes, dans la limite de deux réhabilitations par an (appel à projet).

Le porteur de projet devra obligatoirement transmettre les résultats de l'étude de faisabilité réalisée dès lors que les travaux sont supérieurs à 500 000 €, ainsi que l'avant projet sommaire du projet d'investissement.

L'obtention d'un classement minimum de 2 étoiles ou équivalent est obligatoire.

Une seule aide par projet pourra être accordée sur la période 2014-2020

BÉNÉFICIAIRES

- Société d'Économie Mixte
- Comités et associations agréés

II – LES AUTRES PROJETS (DONT LES CONCESSIONS)

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Mise en place et rénovation d'équipements de loisirs d'un bon niveau sur les divers sites du département.
- Opérations ponctuelles sur les points d'accueil et d'animation intégrées dans une politique d'aménagement du territoire.

BÉNÉFICIAIRES

- Société d'Économie Mixte
- Comités et associations agréées

SUBVENTION

La participation du Département varie en fonction des autres financements sollicités ou obtenus.

Concernant les projets touristiques structurants hors sites départementaux, le taux maximum d'intervention du Département est limité à 50% et le taux maximum 'aides publiques ne peut dépasser 70% du montant HT des travaux

CRITÈRES DE SÉLECTION

Seuls les projets d'envergure départementale pourront faire l'objet d'un financement du Département. En effet, le dispositif départemental n'interviendra que sur des projets structurants, apportant une réelle plus value au(x) site(s). Il ne pourra pas être mobilisé sur de simples dépenses de mise aux normes ou de renouvellement d'équipement.

Le porteur de projet devra présenter un plan d'affaire à 3-5 ans démontrant la viabilité économique du projet

Le projet devra contribuer à la stratégie touristique départementale et à l'amélioration qualitative et/ou quantitative de l'offre et/ou les conditions d'accueil sur le site

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

La décision d'attribution de l'aide est prise par la Commission Permanente sur la base d'un dossier de demande adressé par le porteur de projet.

En plus des documents nécessaires à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général d'attribution des subventions d'investissement ou de fonctionnement, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

- projets immobilier : un titre de propriété et un document justifiant le coût du bien si ce titre ne le spécifie pas
- arrêté de permis de construire ou de déclaration de travaux
- tout document permettant de justifier de la situation du demandeur au regard de la TVA
- si le demandeur est une société d'économie mixte : liste des aides publiques directes et indirectes perçues dans les 3 dernières années.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Règlement UE relatif à l'application du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis sur les services d'intérêt économique général.

Les entreprises bénéficiaires de cette aide devront déclarer dans leur dossier toutes les aides publiques obtenues dans le cadre du « de minimis » pour les années N, N-1 et N-2.

Elles devront également déclarer, dans toute autre demande d'aide publique, le montant de l'aide obtenue au titre de cette opération.

En application de l'article L 1111-10 du CGCT, une subvention à une association doit s'inscrire dans l'exercice d'une compétence dont le Département dispose. De plus, pour être légale cette aide spontanée du Département à une association doit venir en complément d'une aide régionale.

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de l'aménagement du territoire et de l'économie
Service du Développement économique et Tourisme
Tél : 04 66 49 66 66 (poste 3213)
Fax : 04 66 49 66 33 - Courriel : economie@cg48.fr*

ACCOMPAGNEMENT DES OFFICES DE TOURISME A L'ÉMERGENCE DE PROJETS DE « DESTINATIONS TOURISTIQUES »

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

Mise en place et rénovation d'hébergements d'un bon niveau sur les divers sites du département.

L'objectif est de pouvoir accompagner les structures d'accueil touristique dans des logiques de travail collectives débouchant sur l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies touristiques de territoire.

Les quatre territoires «d'organisation touristique» identifiés et sur lesquels s'appuiera cet accompagnement sont les suivants, sachant que pour certaines structures (indiquées ci-dessous par « * »), il est prévu que le choix final du territoire de « rattachement » par les offices de tourisme et syndicats d'initiative, soit connu à la signature du contrat d'objectifs :

Territoires de destination identifiés	Offices de tourisme et Syndicats d'initiatives concernés
AUBRAC	Monts du Midi Tourisme -St Chély d'Apcher*
	Fournels
	Aumont-Aubrac
	Marvejols
	Nasbinals
MARGERIDE	Malzieu-Ville
	St Alban sur Limagnole
	Grandrieu
	Auroux
	Châteauneuf de Randon
	Langogne
	Rieutort
	Mende*

Territoires de destination identifiés	Offices de tourisme et Syndicats d'initiatives concernés
GORGES DU TARN ET CAUSSES	Chanac
	Aubrac Lot Causse -La Canourgue

Territoires de destination identifiés	Offices de tourisme et Syndicats d'initiatives concernés
	Le Massegros
	Gorges du Tarn- Causses Cévennes -Meyrueis
CEVENNES ET MONT-LOZERE	OTI Gorges Causses Cévennes
	Cévennes au Mont-Lozère - Le Pont de Montvert
	Villefort*

Il s'agit d'un accompagnement technique et financier de la collectivité départementale pour la mise en oeuvre de cette démarche, défini sur une période de deux ans (jusqu'à fin 2016).

Ce travail n'a pas vocation à formaliser des projets de territoire, il doit permettre, pour chaque territoire tels qu'identifiés précédemment :

- de définir un plan d'actions commun et partagé;
- de fédérer les offices de tourisme autour d'une stratégie collective, afin de favoriser l'émergence et la concrétisation de projets de territoire dans un second temps.

Afin de soutenir cette approche, l'aide financière sera accordée :

- à titre individuel à chaque office de tourisme et syndicat d'initiative,
- et à titre collectif, à toute action transversale favorisant les conditions d'émergence d'un projet de « territoire touristique » (sur la base des territoires indiqués dans le tableau ci-dessus) et d'inciter les offices de tourisme et syndicats d'initiative à travailler à une nouvelle échelle de réflexion et d'organisation.

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES ET SUBVENTION

Toutes dépenses inhérentes à la participation des offices de tourisme et syndicats d'initiative à cette démarche et aux actions conduites à l'échelle d'une destination qui seront définies conjointement par les OTSI (hors actions de promotion).

BÉNÉFICIAIRES

- Offices de tourisme (OT), syndicats d'initiative (SI) et bureaux d'informations touristiques (BIT).

Il est à noter que la réglementation en matière de tourisme amène aujourd'hui les syndicats d'initiative à évoluer, soit vers un statut d'office de tourisme, soit vers un bureau d'information touristique, émanation d'un office de tourisme. Les syndicats d'initiative en cours d'évolution vers ces nouvelles modalités pourront bénéficier de cette aide.

- -Structures regroupant les OTSI d'un territoire touristique

SUBVENTION

L'aide sera allouée sur une période de deux ans, jusqu'à fin 2016 et se déclinera de la manière suivante :

a) - une aide forfaitaire annuelle à chaque office de tourisme et syndicats d'initiative composant le territoire de destination s'élevant à :

- - 5 000 € pour les OT, majoré de 500 € pour chaque BIT que l'OT aura mis en place,
- - 1 000 € pour les SI (n'ayant pas encore évolué à ce jour en OT ou BIT).

Il est précisé que cette aide sera attribuée sur la base des territoires identifiés précédemment et sur l'adhésion des OTSI à ces territoires de réflexion.

L'aide allouée donnera lieu à l'élaboration d'un contrat d'objectifs tripartite entre le Conseil général, l'office de tourisme et le CDT sur une période de deux ans : elle fixera les conditions d'octroi de l'aide et les engagements à respecter par chaque partie prenante.

Ce contrat fera l'objet d'un bilan intermédiaire à l'issue de la 1ère année (automne 2015) afin de vérifier l'avancement du projet : en cas de non respect des engagements par les offices de tourisme, l'aide financière ne sera pas reconduite en année 2.

Tout office de tourisme, BIT ou syndicat d'initiative ne s'intégrant pas dans cette démarche ne bénéficiera pas de cette aide forfaitaire.

b) une participation au financement d'actions collectives (hors promotion) décidées à l'échelle du territoire pour l'ensemble des OTSI concernés.

Une enveloppe maximale annuelle de 10 000 € pourra être mobilisée par territoire, dans la limite d'un taux d'intervention de 80%.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Pour la constitution du dossier, il convient de fournir les pièces suivantes :

a- en ce qui concerne l'aide forfaitaire :

- le contrat d'objectifs, définissant le plan d'actions défini pour le territoire de destination sur une période de deux ans ;

Ce plan d'actions devra être élaboré et validé conjointement entre les offices de tourisme, le Département et le CDT à la suite des différents groupes de travail qui auront été organisés au cours de l'année 2014. Il sera complété par le plan de promotion conduit par le CDT ;

- pour tout BIT rattaché à un OT, il est précisé que c'est l'office de tourisme de rattachement qui devra solliciter l'aide et qui la percevra directement ;
- la liste du personnel de l'office de tourisme ou syndicat d'initiative (incluant BIT) précisant les noms, fonctions, temps de travail (temps partiel/temps complet) et types de contrats.
- un RIB

L'aide forfaitaire sera allouée lors de la signature du contrat ou lors de la présentation du bilan intermédiaire.

b- en ce qui concerne la participation aux actions collectives :

La participation aux actions collectives sera allouée sur la base des conditions du règlement général d'attribution des subventions, à l'exception du délai de dépôt des dossiers de demande de subvention, qui pourra être fait pour l'année en cours.

Cette aide sera proposée au vote de la commission permanente et sera attribuée à chaque OTSI, sur la base :

- de l'identification de la nature des dépenses relatives à chaque action et des devis et/ou estimations financières correspondants;
- de la définition de la clé de répartition du coût des actions pour chaque OTSI concerné : dans ce cadre, l'OT pilote de l'action sera chargé de consulter les autres OTSI du territoire et de se mettre d'accord avec eux sur cette clé de répartition et devra transmettre ces éléments au Conseil général pour déclencher l'attribution de l'aide
- d'un dossier tel que précisé dans les conditions du règlement général d'attribution des subventions (à l'exception du délai de dépôt des dossiers de demande de subvention, qui pourra être fait pour l'année en cours).

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de l'aménagement du territoire et de l'économie
Service du Développement économique et Tourisme
Tél : 04 66 49 66 66 (poste 3213)
Fax : 04 66 49 66 33 - Courriel : économie@cg48.fr*

PROGRAMME D'AIDE A LA RESTAURATION DES OBJETS MOBILIERS PATRIMONIAUX

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Subvention pour la restauration d'objets mobiliers patrimoniaux

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Particuliers (pour les objets classés Monuments Historiques seulement)

SUBVENTION

Propriétaires Bénéficiaires	Investissement subventionné		
	Objets mobiliers classés au titre des monuments historiques	Objets mobiliers inscrits au titre des monuments historiques	Objets non protégés
Communes, groupements de communes et établissements publics	État : 30 à 50 %	État : 0 à 40 %	État : 0 %
	Département : 30 à 50 %	Département : 40 à 80%	Département : 70 %
	Propriétaires : 20 %	Propriétaires : 20 %	Propriétaires : 30 %
	Dépenses subventionnées sur le HT	Dépenses subventionnées sur le HT	Dépenses subventionnées HT
Associations culturelles Associations Loi 1901	État : 30 à 50 %	État : 0 à 40 %	État : 0 %
	Département : 30 à 50 %	Département : 40 à 80 %	Département : 70 %
	Propriétaires : 20 %	Propriétaires : 20 %	Propriétaires : 30 %
	Dépenses subventionnées sur le TTC (ou HT pour celles récupérant la TVA)	Dépenses subventionnées sur le TTC (ou HT pour celles récupérant la TVA)	Dépenses subventionnées sur le TTC (ou HT pour celles récupérant la TVA)

Propriétaires Bénéficiaires	Investissement subventionné		
	Objets mobiliers classés au titre des monuments historiques	Objets mobiliers inscrits au titre des monuments historiques	Objets non protégés
Personnes privées	État : 30 à 50 %	État : 0 à 40 %	
	Département : 30 à 50 %	Département : 40 et 80 %	
	Propriétaires : 20 %	Propriétaires : 20 %	
	Dépenses subventionnées sur le TTC	Dépenses subventionnées sur le TTC	

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INTERVENTION

Dépôt d'un dossier comprenant :

- Délibération de la collectivité décidant la mise en œuvre du projet et sollicitant le financement ou lettre de demande pour les privés.
- Devis descriptifs et estimatifs de l'opération
- Plan de financement prévisionnel faisant apparaître les autres subventions sollicitées ou obtenues
- Avis favorable du Conservateur des Antiquités et Objets d'Art du département.

L'objet mobilier dont la restauration est subventionnée doit être visible par le public.

Le propriétaire s'engage à mettre l'objet en sécurité et à respecter les conditions de conservation préconisées par le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art du département.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué en une seule ou plusieurs fois sur présentation des factures acquittées relative au projet financé.

S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service de la Conservation du Patrimoine
Tél. : 04 66 94 01 01
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel: idarnas@lozere.fr*

PROGRAMME D'AIDE AUX COMMUNES POUR LA PRÉSERVATION DE LEUR PATRIMOINE MOBILIER

NATURE DES INTERVENTIONS

Aide aux communes à la mise en conservation préventive des œuvres d'art et du mobilier (religieux et civil) dont elles sont propriétaires :

- 1 - Conseil aux bénévoles chargés de l'entretien des sacristies, des objets et ornements liturgiques
- 2 - Traitements insecticides légers du mobilier en bois non polychrome (religieux et civil)
- 3 - Rangement des ornements liturgiques et des objets d'art selon les normes de conservation préventive

BÉNÉFICIAIRES

Communes

INTERVENTION

Interventions réalisées par un agent du Département

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INTERVENTION

Les communes sont chargées de fournir le produit et le petit matériel nécessaires au traitement insecticide.

En cas de manutention lourde, l'aide des employés communaux peut être sollicitée

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service de la Conservation du Patrimoine
Tél. : 04 66 94 01 01
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel: idarnas@lozere.fr*

AIDE A LA GESTION DU PATRIMOINE CULTUREL DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DES ASSOCIATIONS PATRIMONIALES, ET DES PARTICULIERS

NATURE DES INTERVENTIONS

- conseils en archéologie (législation, réflexion avant travaux, découverte fortuite, identification d'objets...)
- conseils pour la conservation et la préservation du patrimoine bâti (église, château, habitat rural, patrimoine vernaculaire...)
- conseils pour la mise en valeur des vestiges communaux (immobilier, mobilier, archéologique)
- conseils en restauration d'œuvres d'art, en restauration de patrimoine bâti et archéologique
- organisation de séances d'information, de visites de site...
- aide à l'écriture des documents de communication en matière de tourisme culturel (panneaux, dépliants...)
- aide à la réalisation d'expositions à thématique patrimoniale
- aide à la présentation au public du patrimoine culturel (normes de présentation, de conservation...)

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Particuliers
- Associations patrimoniales

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service de la Conservation du Patrimoine
Tél. : 04 66 94 01 01
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel: idarnas@lozere.fr*

CONTRAT ÉDUCATION ENVIRONNEMENT LOZÈRE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner les actions d'éducation à l'environnement et au développement durable menées par les enseignants et les animateurs

BÉNÉFICIAIRES

Associations :

- de parents d'élèves des écoles primaires
- des centres de loisirs sans hébergement et clubs d'activités pour les enfants en dehors du temps scolaire agréés par la DDCSPP

SUBVENTION

Maximum 100 € par demi-journée

Soit :

- 85 € maximum pour la prestation d'éducation à l'environnement ou 28 € si l'animation est réalisée par des étudiants en stage
- 15 € maximum pour les autres dépenses (transport, petit matériel, visites)

Soit :

- 100 € maximum pour la prestation d'éducation à l'environnement ou 33 € si l'animation est réalisée par des étudiants en stage

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

L'aide financière est limitée à une aide par classe et par année scolaire. Elle est plafonnée à 5 journées ou 10 demi-journées

Appel à projets avec le dossier type à remplir lancé par courriel via les Inspections de l'éducation nationale à toutes les écoles et la DDCSPP à tous les centres de loisirs

Dossier type à transmettre simultanément au Conseil général et à l'Inspecteur de l'éducation nationale du secteur pour les écoles, et à la DDCSPP pour les centres de loisirs.

Une commission technique composée du Département, de la Direction académique, de la DDCSPP, de la DRAC, de la Région et de la direction diocésaine se réunit 2 fois dans l'année pour donner un avis sur les projets avant leur présentation devant l'assemblée départementale

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Prestation d'éducation à l'environnement par une association ayant reçu l'agrément de l'Éducation nationale. Les associations lozériennes sont privilégiées

Dépenses de petit matériel, de visites

Sont exclues les dépenses de transports et les prestations réalisées hors du département

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois à la notification de l'aide. Un bilan de l'action validée par la Direction académique ou par la DDCSPP devra être présenté en fin d'année scolaire.

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Service Enseignement et Vie Associative*

Tél : 04 66 94 01 04

Fax : 04 66 49 60 95

Courriel : desc@lozere.fr

MAÎTRISE DES DÉCHETS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

- Études d'aide à la décision (études préalables à la mise en place de la redevance incitative, de nouveaux équipements, soutien à la mise en place d'outils de suivi financier),
- Actions de prévention de la production des déchets et/ou de la toxicité des déchets : investissement uniquement,
- Collecte et traitement des déchets organiques : opérations d'investissement en faveur du compostage domestique ou semi-collectif, gestion locale des déchets verts, collecte des biodéchets

BÉNÉFICIAIRES

Collectivités ayant la compétence de la collecte et/ou du traitement des déchets ménagers.

SUBVENTION

L'aide du Département est complémentaire de celle de l'ADEME dans la limite des plafonds d'aides.

L'aide du Département, basée sur le coût HT des travaux est de :

- 10% pour les études d'aide à la décision et les études de faisabilité technico-économique relatives à la méthanisation rurale dans un cadre collectif,
- 30% pour les actions d'investissement pour la prévention de la production des déchets et/ou de la toxicité des déchets et le développement du compostage domestique ou semi-collectif,
- 40% pour la collecte et traitement des biodéchets.

COMPOSITION DU DOSSIER

- Délibération du maître d'ouvrage décidant la mise en œuvre de l'opération et sollicitant le financement

- Notice explicative de l'opération avec cartes
- Devis descriptifs et estimatifs des travaux
- Plans de financement de l'opération faisant apparaître les autres subventions sollicitées ou obtenues
- Échéancier de réalisation

MONTANT DES AIDES FINANCIÈRES

Études

Études d'aide à la décision : Optimisation équipements, filière organique, redevance incitative	
Nature des dépenses éligibles, plafonds et taux maximal de subvention	80 % du coût HT de l'étude. Coût de l'étude plafonné à : <ul style="list-style-type: none"> • 5 000 € pour un pré-diagnostic, • 50 000 € pour un diagnostic, • 100 000 € pour une étude de projet.
Taux maximal de participation ADEME	70%
Taux maximal de participation du Département	10%

Prévention

Actions de prévention de la production des déchets et/ou de la toxicité des déchets (hors déchets organiques)	
Nature des dépenses éligibles, plafonds et taux maximal de subvention	80% du coût HT des investissements plafonnés à 500 000 € en priorité dans le cadre de programmes locaux de prévention validé par l'ADEME
Taux maximal de participation ADEME	50 %
Taux maximal de participation du Département	30 % (investissements uniquement)

Compostage individuel ou semi-collectif de la fraction fermentescible des ordures ménagères (composteur, broyeur, génie-civil, ...)	
Nature des dépenses éligibles, plafonds et taux maximal de subvention	Sous réserve d'un schéma territorial de la gestion des déchets organiques, ou d'un programme de prévention ou du respect d'au moins 6 critères obligatoires de la qualification compostage domestique * 80 % du coût HT des investissements éligibles Plafond de 80 € par composteur ou 20 €/hab pour une opération semi-collective Coût des investissements plafonné à 500 000 €
Taux maximal de participation ADEME	
Taux maximal de participation du Département	30%
Collecte et traitement des biodéchets collectés séparément	
Nature des dépenses éligibles, plafonds et taux maximal de subvention	Sous réserve de l'élaboration d'un schéma territorial des déchets organiques ** 70 % des investissements HT subventionnables Pré collecte et collecte : Montant HT des équipements subventionnables plafonné à 20 euros/ hab. Montant HT des investissements subventionnables plafonné à 500 000 euros
Taux maximal de participation ADEME	30%
Taux maximal de participation du Département	40%

* :critères de la qualification compostage domestique :

1. Nature des biodéchets produits et évaluation de leur quantité annuelle ;
2. Identification des pratiques existantes de gestion domestique (enquête) et de gestion semi-collective ;
3. Définition et communication d'objectifs ambitieux d'accroissement du taux de gestion de proximité (domestique et semi-collective) en nombre de foyers et en flux ;
4. Définition d'un plan d'action pluriannuel (communication, mise en œuvre, évaluation) incluant notamment la réalisation d'un bilan du déroulement de l'opération de promotion (communication, suivi, évaluation, coûts...) ;
5. Définition d'un budget pluriannuel par pôle (communication, suivi et évaluation, équipement) et par source de financement ;
6. Promotion de toutes les bonnes pratiques de gestion domestique (paillage, alimentation animale...),

des différents modes de compostage (en tas, en composteur, ...) et du jardinage au naturel ;

7. Rechercher sur le terrain des guides-composteurs pour accompagner les ménages. Les regrouper en réseau formé et animé par un maître-composteur.
8. Mise à disposition de broyat de branches ou d'une solution pour le broyage des branches ;
9. Visites périodiques chez les ménages et sur les sites de compostage semi-collectif avec conseils si besoins ;
10. Évaluation de la qualité du compostage et du compost ;

**** :** *Élaborer un schéma territorial, c'est pouvoir dire quelle est la destination optimale de tout biodéchets (tout déchets non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchets non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchets comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires) produit sur le territoire. C'est un schéma d'organisation dans l'espace et dans le temps pour une série de filières (opérations complémentaires et suffisantes ayant chacune une pertinence pour certains déchets organiques : compostage domestique, collecte sélective et traitement collectif, sur un secteur, avec des acteurs bien identifiés : gros producteurs, espaces verts, particuliers).*

- Taux appliqués sur le montant subventionnable initial de la commande ou du marché.
- La subvention est réduite au prorata du pourcentage de l'aide appliqué au coût réel si celui-ci est inférieur à celui pris en compte dans le calcul de la subvention.
- Tous les taux ci-dessus sont des maxima.

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

Direction de l'Eau, de l'Agriculture et de l'Environnement

Service Agriculture et Environnement

Tél. : 04 66 49 66 32

Fax : 04 66 49 66 33 - Courriel : deae@lozere.fr

AXE 3

**SE STRUCTURER, TRAVAILLER ENSEMBLE,
COMMUNIQUER, S'ENGAGER DANS
UNE DÉMARCHE POSITIVE...
POUR PERMETTRE À LA LOZÈRE D'ÊTRE
EN CAPACITÉ DE SE DÉVELOPPER ET
D'ÊTRE ATTRACTIVE**

ACQUISITION ET PORTAGE DE RÉSERVES FONCIÈRES À DES FINS D'AMÉNAGEMENTS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Création de réserves foncières à des fins urbanistiques en vue d'activités futures (économie, tourisme, culture, social) à moyen terme ou à des fins de restructurations de massifs forestiers.

- Recherche de terrains constructibles disponibles ou acquisitions de terrains en vue d'échanges ultérieurs
- Portage à durée déterminée avec garantie de bonne fin (engagement de la collectivité)

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Communautés de communes

SUBVENTION

Financement des frais de portage (frais et intérêts d'emprunts) des terrains mis en réserve par la SAFER pour une durée maximale de 3 ans.

Les frais de notaire et la rémunération de la SAFER ne sont pas pris en charge.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Le dossier fait l'objet d'un examen en session du Comité technique de l'Instance Foncière Départementale et doit obligatoirement faire l'objet d'une acquisition/rétrocession par la SAFER.

Une garantie de bonne fin est mise en place basée sur le principe suivant : dans l'hypothèse où la collectivité ayant demandé le portage ne pourrait donner suite à l'acquisition d'un bien mis en réserve, la SAFER procédera à la vente de ces terrains.

La collectivité sera engagée à verser la moins-value éventuelle entre le prix de revient et le prix de vente du bien.

Le Département assure également auprès des mêmes bénéficiaires un travail de recherche et de portage de foncier dans le cadre de l'Établissement Public Foncier Régional.

Règlement validé le 19 décembre 2014

Contact

*Service responsable :
Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Economie
Service de l'Aménagement du Territoire
Tél : 04 66 49 66 09 (poste 3206) -Fax : 04 66 49 66 33 -
Courriel : europe@lozere.fr*